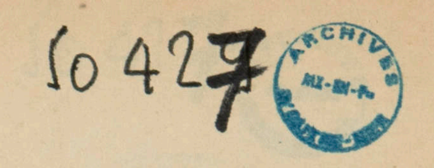


NOTICE

SUR

LA RELÉGATION

ANNÉE 1898





NOTICE

SUR

LA RELÉGATION

A LA

GUYANE FRANÇAISE

ET A LA

NOUVELLE-CALÉDONIE

ANNÉE 1898

MELUN

IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE

—

1900

RAPPORT

AU

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Président,

En exécution des dispositions de l'article 22 de la loi du 27 mai 1885, j'ai l'honneur de vous rendre compte ci-après de la marche générale du service de la relégation pendant l'année 1898.

Ainsi que vous pourrez le constater par la lecture du présent rapport, l'emploi de la main-d'œuvre des relégués a donné des résultats plus appréciables que précédemment. Mais il est à craindre que, malgré tous ses soins et son activité vigilante, l'Administration pénitentiaire n'éprouve, pendant longtemps encore, de sérieuses difficultés à tirer un parti réellement productif de cette catégorie de détenus, que leurs habitudes de paresse invétérée et un

séjour presque ininterrompu dans les prisons de la Métropole ont rendu peu aptes, pour la plupart, aux rudes travaux de la colonisation.

Législation.

Aucun règlement nouveau n'est venu, dans le cours de l'année 1898, modifier la législation en vigueur, en ce qui concerne le service de la relégation.

Guyane française

Effectifs.

Au 31 décembre 1897, le chiffre des relégués présents dans la colonie était de 2.323, savoir: 2.104 hommes et 219 femmes.

Au 31 décembre 1898, l'effectif de cette population pénale s'élevait à 2.523, ainsi répartis: hommes 2.266; femmes 257.

	Hommes.	Femmes.
Pendant le cours de l'année 1898,		
3 convois ont amené	434	46
A reporter	434	46

	Hommes.	Femmes.
	—	—
Report	434	46
De plus, le pénitencier de Saint-Jean a reçu:		
Condamnés venus de la transportation	61	»
Venus d'autres colonies	9	1
Évadés réintégrés	64	1
Total	568	48
A ajouter l'effectif au 31 décembre 1897	2.104	219
Soit	2.672	267
dont il y a lieu de déduire les pertes pour décès, évasions, etc., soit. . . .	406	10
d'où l'effectif était au 31 décembre 1898 de	2.266	257
Ainsi répartis :		
Au dépôt et sur les divers chantiers	1.480	191
Relégués individuels	149	40
Engagés	18	3
A l'hôpital ou à l'infirmerie	246	18
En détention ou punition	348	3
Impotents	25	2

Alimentation.

La ration des relégués a été déterminée par arrêté ministériel du 27 février 1894 et n'a subi aucune modification depuis cette époque ; elle est composée comme suit :

DENRÉES	JOURS DE DISTRIBUTION	QUOTITÉ de LA RATION
Pain bis	Tous les jours	0 k. 750
Viande fraîche	Mardi, jeudi, dimanche	0 250
Conserves	Mercredi, vendredi	0 200
Lard salé	Lundi, samedi	0 180
Légumes secs	Lundi, mercredi, vendredi, samedi	0 100
Riz	Mardi, jeudi, dimanche	0 060
Saindoux	Tous les jours	0 008
Sel	—	0 012
Bois à brûler	—	1 200

Cette ration, qui ne comporte ni vin, ni tafia, ni café, ni sucre, peut être améliorée par les condamnés au moyen des bons de cantine qui leur sont délivrés en récompense de leur assiduité au travail ; son prix de revient est de 71 centimes.

La ration des relégués de la section mobile est la suivante:

DENRÉES	JOURS DE DISTRIBUTION	QUOTITÉ de LA RATION
Pain blanc	Tous les jours	0k. 750
Vin	—	0l.500
Viande fraîche	Mardi, jeudi, samedi, dimanche	0k. 350
Conserves de bœuf	Mercredi, vendredi	0 200
Lard salé	Lundi	0 200
Café	Tous les jours	0 017
Sucre	—	0 017
Légumes secs	—	0 120
Légumes frais	— sauf le lundi	0 500
Riz	Lundi	0 070
Sel	Tous les jours	0 012
Saindoux	—	0 100
Bois à brûler	—	2 183

Les relégués de cette section reçoivent, lorsqu'ils sont détachés à l'entretien de la ligne télégraphique et trop éloignés d'un centre pénitentiaire, une ration de 700 grammes de riz au lieu de pain.

État sanitaire.

Du 1er janvier au 31 décembre 1898, le chiffre des décès s'est élevé à 240, savoir :

225 décès par maladie ;
8 — accidents ;
6 — suicide ;
1 — suite de coups de feu (sur un relégué en état d'évasion et qui ne s'était pas rendu à la suite des sommations réglementaires).

Si on laisse de côté les décès par accidents ou suicide, etc., on trouve que la proportion pour 100 est de 7,65 pour un effectif de 2.939 relégués.

Les maladies qui ont occasionné ces décès sont les suivantes :

Aliénation mentale : 7, soit 0,23 p. 100 ;
Anémie, cachexie paludéenne : 29, soit 0,99 p. 100 ;
Bronchite, pneumonie, pleurésie : 4, soit 0,13 p. 100 ;
Dysenterie, diarrhée : 79, soit 2,69 p. 100 ;
Fièvres endémiques : 3, soit 0,10 p. 100 ;
Fièvres pernicieuses : 66, soit 2,24 p. 100 ;
Fièvre typhoïde : 1, soit 0,04 p. 100 ;
Maladies du foie, du cœur et des reins : 10, soit 0,34 p. 100 ;
Phtisie, tuberculose ; 26, soit 0,89 p. 100.

Régime disciplinaire.

Pendant l'année 1898, le nombre des punitions infligées s'est élevé à 2.644, pour les motifs ci-après:

Inconvenances, insolences, insultes ou menaces, désobéissance, insubordination, paresse au travail, mutinerie: 1.092, soit 37,14 p. 100 pour un effectif de 2.939 relégués;

Ivresse, trafic ou colportage clandestin de boissons: 316, soit 10,77 p. 100;

Querelles, rixes, coups et violences entre relégués: 360, soit 12,23 p. 100;

Absences illégales et tentatives d'évasion: 482, soit 16,40 p. 100;

Infractions diverses aux règlements: 394, soit 13.40 p. 100;

Les punitions infligées ont été les suivantes:

Réduction de salaires: 474, soit 16,13 p. 100;
Prison de nuit: 72, soit 2,44 p. 100;
Cellule: 1.065, soit 36,23 p. 100;
Cachot: 642, soit 21,84 p. 100;
Quartier disciplinaire: 391, soit 13,30 p. 100.

Il résulte de ces chiffres que la moyenne journalière des hommes punis a été, pendant l'année, de 72,43 p. 100.

Pendant le cours de cette année, 861 relégués ont tenté de s'évader; 687 ont été repris; il restait donc, au 31 décembre, 174 relégués absents des établissements pénitentiaires, soit 5,92 p. 100.

En fait, ainsi que cela a été déjà expliqué dans les rapports précédents, il s'agit plutôt, dans la presque généralité des cas de l'espèce, d'absences illégales que de réelles évasions, la plupart des individus susvisés étant réintégrés après avoir erré quelque temps dans les forêts.

Le nombre des condamnations prononcées dans l'année 1898 a été de 510; soit 17,35 p. 100 pour un effectif de 2.939 relégués.

Ce chiffre se décompose comme suit:

Pour évasion, ivresse: 484, soit 16,46 p. 100;
Pour voies de fait, homicide, etc.: 7, soit 0,24 p. 100;
Pour vols, faux, contraventions: 19, soit 0,65 p. 100.

Les peines infligées ont été les suivantes:

Réclusion de 1 à 10 ans: 3, soit 0,10 p. 100;
Emprisonnement de 1 an 1 jour à 5 ans: 36, soit 1,22 p. 100;
Emprisonnement de 3 mois 1 jour à 1 an: 215, soit 7,31 p. 100;
Emprisonnement de 1 jour à 3 mois: 252, soit 8,59 p. 100;
Amendes: 4, soit 0,13 p. 100.
Dans ces nombres ne figurait aucune femme reléguée.

Relégation individuelle.

Le nombre des relégués individuels présents dans la colonie au 31 décembre 1897 était de 178, se décomposant comme suit : hommes 128, femmes 50.

Pendant l'année 1898, l'effectif de cette catégorie de relégués s'est élevé à 261, dont 199 hommes et 62 femmes. Mais, par suite de la réintégration au dépôt, pour inconduite ou condamnation nouvelle, de 50 hommes et de 22 femmes, le chiffre de ces individus n'était plus au 31 décembre 1898 que de 189, comprenant 149 hommes et 40 femmes.

Utilisation de la main-d'œuvre.

Pendant l'année 1898, la main-d'œuvre des relégués a été employée aux travaux ci-après :

Construction de la 14e case en fer à double paroi, système Schoeller.

Construction d'une caserne pour la troupe.

Réfection de l'aile sud de l'hôpital principal et aménagement de la salle d'opérations.

Remplacement de tous les poteaux de la case du télégraphe et de la case du médecin-major.

Remplacement de la charpente des bâtiments du dépôt des femmes reléguées et réfection des persiennes.

Édification d'une case Schoeller pour le logement du commandant de Saint-Jean.

Réfection de la toiture de l'hôpital, du cloisonnage intérieur du rez-de-chaussée, des fenêtres et des planchers.

D'autre part, l'entretien des routes a employé une grande partie des hommes disponibles; les fossés des chemins de pente, ravinés par la violence des eaux, ont été revêtus de briques.

Trois carrières de pierres ont été exploitées et ont fourni 1.298 mètres cubes de moellons employés aux travaux neufs et d'entretien. Il a été extrait en outre 1.495 mètres cubes de sable.

De son côté, la briqueterie a produit:

221.600 briques pleines;
90.144 briques creuses;
42.965 tuiles;
Et 610 tuyaux de drainage.

Le chantier forestier, dont l'effectif moyen a été pendant l'année de 91 hommes, a exploité les bois et les carrières de la colonie d'une manière satisfaisante. La valeur des produits obtenus a été, en effet, de 37.467 fr. 35, se décomposant comme suit:

	fr.	c.
Bois équarri : valeur.	6.520	12
Lattes	783	30
Lames de parquet	515	24
Chevrons	975	70
Madriers	3.524	45
Planches	1.750	28
Voliges	1.091	12

	fr.	
Marches d'escaliers	329	89
Bardeaux	1.830	»
Liteaux	1.360	»
Bois de chauffage	2.975	50
Moellons	3,396	20
Sable	2.818	50
Tuiles	2.634	75
Briques	6.027	30
Tuyaux	935	»

Les produits du service des cultures à Saint-Jean ont atteint le chiffre de 20.982 fr. 50, ainsi réparti:

	fr.	c.
Légumes verts	711	33
Fruits divers	11	02
Patates	269	70
Herbe de Para	11.420	»
Bétail	1.202	»
Lait frais	1.606	54
Bois de chauffage	3.690	50
Bois en grume	2.056	49

Les cessions faites aux particuliers ont donné un total de 1.479 fr. 90, savoir:

	fr.	c.
Porcs, béliers, brebis, agneaux	401	45
Charbon de bois	47	85
Légumes verts	224	77
Glace	28	30
Lait frais	768	38
Fruits	9	15

L'atelier de confection a employé une moyenne journalière de 61 relégués, qui ont donné 18.512 journées de travail, réparties de la manière suivante :

Cordonniers	12.846
Chapeliers	4.323
Tailleurs et matelassiers	1.343

L'atelier des cordonniers a fabriqué pendant l'année :

	fr.	c.
12 paires de brodequins valant 10 fr. 50, soit	126	»
9.520 paires de souliers valant 6 fr. 74, soit	64.164	80
197 paires de souliers de femme valant 5 francs, soit	985	»
1 paire de bottines à 7 fr. 50, soit	7	50
Et 69 réparations à 2 fr. 50, soit	172	50
Soit un total de	65.455	80

De son côté, l'atelier des chapeliers a fourni :

	fr.	c.
7.170 chapeaux de paille à 1 fr. 86, soit	13.336	20
160 chapeaux de femme à 1 60, soit	256	»
Soit, au total	13.592	20

Enfin, l'atelier des tailleurs a produit les résultats ci-après :

	fr.	c.
Confection de 300 vareuses de toile à 1 fr. 72, soit	537	»
De 300 pantalons de toile à 1 fr. 93, soit	558	»
A reporter	1.095	»

	fr.	c.
Report.	1.095	»
De 9 rideaux à 4 fr. 85, soit.	43	65
De 6 pavillons nationaux à 4 fr. 40, soit	25	40
De 5 tapis pour baleinières à 19 francs, soit	95	»
De 3 coussins pour chaloupes à 3 fr. 22, soit	9	66
Soit, un total de	1.268	71

La main-d'œuvre des femmes reléguées a donné pendant l'année 49.320 journées de travail, ayant produit un chiffre de 14.796 francs, dont la part afférente à l'État a été de 4.932 francs.

Les 48 relégués placés en concession entre Saint-Jean et Saint-Louis se sont livrés à la culture de la canne à sucre, de la patate, des bananes et de quelques plantes potagères telles que radis, navets, choux, haricots, pastèques et pois.

En outre, la plupart de ces individus font du charbon de bois; cette petite industrie leur procure quelques revenus supplémentaires.

Sur ces 48 concessionnaires, 3 seulement sont mariés; leur conduite générale est bonne et leur moralité n'a donné lieu jusqu'à ce jour à aucune remarque défavorable. Leurs concessions sont bien entretenues et ce premier essai fait bien augurer de l'avenir.

Enfin les travaux d'entretien du chemin de fer ont été conduits avec activité; la ligne, terminée au mois de décembre 1897, a un développement de 17 kilomètres. Elle part de Saint-Laurent-du-Maroni pour aller à Saint-Jean, et dessert Saint-Maurice, Saint-Louis et le camp du Tigre.

Flottille.

Les bâtiments de la flottille affectés au service de la relégation se composent de :

1 chaloupe à vapeur;
1 chaland en fer;
1 baleinière;
1 yole;
1 canot.

La réparation de ces embarcations est effectuée sur place par les relégués sous la direction de deux surveillants militaires qui sortent de la marine de l'État et possèdent les connaissances nécessaires pour assurer le service dans d'excellentes conditions.

Personnel.

Le personnel de commandement et d'administration était composé comme suit pendant l'année 1898, savoir :

1 commandant supérieur;
1 commis principal de 1re classe, officier d'administration;
1 commis principal de 2e classe, agent comptable de l'hôpital;
2 commis;
3 magasiniers;
1 contremaître tonnelier;

2 commis des travaux;
1 aumônier du culte catholique;
1 institutrice.

Le service hospitalier était assuré par:

2 médecins des colonies;
1 pharmacien;
8 sœurs de Saint-Paul de Chartres.

Le personnel de la surveillance comprenait:

1 surveillant principal;
4 surveillants-chefs;
20 surveillants de 1re classe;
32 surveillants de 2e classe;
21 surveillants de 3e classe.

Enfin, 14 sœurs de Saint-Joseph de Cluny sont chargées de la surveillance des femmes reléguées internées au dépôt, et la garde du territoire pénitentiaire du Maroni est assurée par un détachement d'infanterie de marine.

Nouvelle-Calédonie

Effectif.

Le nombre des relégués présents à la Nouvelle-Calédonie au 31 décembre 1897 était de 3.143, dont 2.776 hommes et 367 femmes.

Par suite de la suspension provisoire des envois de condamnés aux travaux forcés et de relégués dans notre

possession de l'océan Pacifique, le chiffre de cette population pénale ne s'est accru, en 1898, que de 15 hommes et 1 femme, provenant de condamnés aux travaux forcés passés à la relégation à l'expiration de leur peine principale.

L'effectif total était donc de :

	Hommes.	Femmes.
Effectif au 31 décembre 1897 . .	2.776	367
Venus de la transportation.	15	1
Total	2.791	368
Dont il y a lieu de déduire les pertes pour décès, évasions, grâces, etc	143	13
d'où l'effectif était au 31 décembre 1898 de	2.648	355

Ainsi répartis :

Sur les différents chantiers ou au dépôt	1.221	160
Relégués individuels	467	134
Engagés par les colons ou les particuliers	485	36
A l'hôpital ou à l'infirmerie . . .	123	23
En détention, prévention, punition	143	1
Impotents	209	1

Alimentation.

La ration des relégués internés en Nouvelle-Calédonie était composée comme suit pendant l'année 1898 :

DENRÉES	JOURS DE DISTRIBUTION	QUOTITÉ de LA RATION
Pain bis	Tous les jours	1k.000
Viande fraîche	—	0 250
Légumes verts	—	0 100
Fayols	Cinq fois par semaine	0 060
Riz	Deux —	0 060
Sel	Tous les jours	0 014
Graisse	—	0 006
Bois à brûler	—	1 000

Les relégués ne reçoivent ni vin, ni tafia, ni café, ni sucre, mais peuvent améliorer leur ordinaire au moyen de bons de cantine qui leur sont délivrés en récompense de leur assiduité au travail.

État sanitaire.

Le nombre des décès s'est élevé pendant l'année à 100, dont 90 hommes et 10 femmes.

Ce chiffre se décompose comme suit :

96 décès par maladie ;
4 — accidents;

Si on laisse de côté les décès par accidents, on trouve que la proportion pour 100 est de 3,03 pour un effectif de 3.159 relégués.

Les maladies qui ont occasionné ces décès sont les suivantes :

Aliénation mentale : 12, soit 0,38 p. 100 ;
Anémie, cachexie paludéenne : 8, soit 0,25 p. 100 ;
Bronchite, pneumonie, pleurésie : 4, soit 0,12 p. 100 ;
Dysenterie, diarrhée : 24, soit 0,75 p. 100 ;
Fièvres diverses : 31, soit 0,98 p. 100 ;
Maladies du foie, du cœur et des reins : 7, soit 0,22 p. 100 ;
Phtisie, tuberculose : 9, soit 0,29 p. 100 ;
Ulcères et plaies : 1, soit 0,04 p. 100.

Régime disciplinaire.

Le nombre des punitions infligées aux relégués, pendant l'année 1898, s'est élevé à 3.289 pour les motifs ci-après :

Paresse, mauvaise volonté au travail, maladies simulées, absences des chantiers, 534 ; soit 16,90 p. 100, pour un effectif de 3.159 relégués ;

Inconvenances, insolences, insultes ou menaces, désobéissance, mutinerie, querelles et rixes entre relégués, 548, soit 17,34 p. 100 ;

Ivresse, trafic ou colportage clandestin de boissons, 310, soit 9,82 p. 100 ;

Larcins et vols, 142, soit 4,49 p. 100;

Détention d'argent ou valeurs quelconques, trafics illicites, jeux d'argent, 218, soit 6,91 p. 100;

Évasions et tentatives d'évasion, absences illégales et infractions diverses aux règlements, 1.537, soit 48,65 p. 100.

Considérées au point de vue de l'effectif, ces punitions donnent une moyenne de 104, 11 p. 100, soit une moyenne journalière de 117,40 relégués punis.

Les punitions les plus souvent prononcées sont :

Privation de cantine: 1.172, soit 37.10 p. 100;
Réduction de salaires: 189, soit 5,98 p. 100;
Prison de nuit: 690, soit 21,85 p. 100;
Cellule: 1.077, soit 34,09 p. 100;
Cachot: 49, soit 1,55 p. 100;
Quartier disciplinaire: 112, soit 3,54 p. 100.

Pendant l'année 1898, 381 relégués ont tenté de s'évader, 282 ont été repris; il restait donc en état d'absence illégale, au 31 décembre, 99 relégués dont 3 femmes.

Si l'on considère ces évasions au point de vue de l'effectif, on trouve que, sur 3.159 relégués:

10,47 p. 100 ont cherché à s'évader;
8,92 p. 100 ont été réintégrés;
1,55 p. 100 étaient en état d'absence illégale à la fin de l'année.

Les tribunaux de la colonie ont prononcé, pendant l'année 1898, 400 condamnations, savoir :

1 condamnation aux travaux forcés de 8 à 20 ans, soit 0,04 p. 100, pour 3.159 relégués;

2 condamnations aux travaux forcés de 1 à 7 ans, soit 0,07 p. 100;

4 condamnations à l'emprisonnement de 1 an 1 jour à 5 ans, soit 0,12 p. 100;

87 condamnations à l'emprisonnement de 3 mois 1 jour à 1 an, soit 2,75 p. 100;

179 condamnations à l'emprisonnement de 1 jour à 3 mois, soit 5,66 p. 100;

127 amendes, soit 4,02 p. 100.

On relève :

338 condamnations pour évasion, ivresse, rixe, vagabondage, outrage à la pudeur, soit 10,69 p. 100;

28 condamnations pour homicides, coups, outrages, injures, soit 0,89 p. 100;

34 condamnations pour vol, escroquerie, abus de confiance, faux et contrebande, soit 1,08 p. 100.

Dans ces nombres figuraient :

1 femme condamnée de 3 mois 1 jour à 1 an de prison pour vol simple;

4 femmes condamnées de 1 jour à 3 mois de prison pour outrage à la pudeur, tapage, injures et vol simple;

16 femmes condamnées à l'amende pour ivresse, outrage à la pudeur, tapage et injures.

Relégation individuelle.

Le nombre des relégués individuels était, au 31 décembre 1897, de 494, savoir 365 hommes et 129 femmes. Pendant l'année, cet effectif s'est élevé à 635, comprenant 490 hommes et 145 femmes. Mais, par suite des réintégrations au dépôt pour inconduite ou condamnation nouvelle de 23 hommes et de 11 femmes, ce chiffre n'était plus, au 31 décembre 1898, que de 601, comprenant 467 hommes et 134 femmes.

Utilisation de la main-d'œuvre.

Les travaux exécutés par la main-d'œuvre des relégués pendant l'année 1898 se sont composés :

1° De ceux prévus au plan de campagne de l'année courante ;

2° De ceux nécessités par l'exploitation forestière de la baie de Prony et le reboisement de l'île des Pins ;

3° de ceux effectués pour les services publics à Nouméa.

D'une façon générale, les travaux prévus au plan de campagne pour les pénitenciers où sont internés les relégués ont été à peu près les mêmes que l'année

précédente, à savoir : quelques travaux de grosse réparation et principalement des travaux d'entretien aux bâtiments, routes, digues et ponts, au matériel flottant et aux objets mobiliers, outils divers et ustensiles en service dans les camps.

Les seuls travaux neufs entrepris au cours de l'année ont consisté dans la construction au camp des eaux thermales et à Port-Bois de deux cases rustiques pouvant contenir chacune 40 relégués.

En outre, à la suite du cyclone du mois de février 1898, l'Administration a pris les mesures nécessaires pour réparer les dégâts occasionnés aux bâtiments par la violence du vent. Elle a paré, en grande partie, à cet événement, au moyen des ressources de l'approvisionnement.

Prony.

L'exploitation forestière de Prony a occupé d'une façon utile une bonne partie de la main-d'œuvre des relégués ; 101 condamnés ont été affectés à ces travaux et ont fourni 57.702 journées. Tous les bois nécessaires aux réparations des bâtiments ont été tirés de Prony et livrés dans de bonnes conditions. Des cessions importantes ont été consenties à la direction de l'artillerie et au régiment d'infanterie de marine, services publics qui s'adressent de préférence à l'Administration pénitentiaire depuis la mise en vigueur des nouveaux tarifs qui ont abaissé, dans une certaine mesure, le prix de vente des bois exploités par elle. Par contre, les cessions aux particuliers ont été presque nulles.

Le bois de chauffage nécessaire aux rationnaires de Nouméa, Ducos, île Nou, îlot Brun et Montravel a été régulièrement fourni par Prony, qui en possède un stock considérable.

Des travaux de défrichement ont été également entrepris pour l'installation future de concessionnaires d'origine pénale, enfin des jardins ont été installés à l'île Casy, à proximité de la grande terre, pour assurer les délivrances journalières de légumes frais aux relégués. Les résultats obtenus ont été des plus satisfaisants.

Le chiffre des relégués internés à Prony a été de 635, donnant un total de 140. 726 journées, dont 57.702 à l'exploitation forestière; et le restant, soit 83.024 journées, affectées aux travaux d'entretien et de grosses réparations: (22.274 journées) aux réparations d'outils, au campement (27.810), et le reste à la préparation des concessions (32.940).

Ile des Pins

Les relégués internés à l'île des Pins, et dont l'effectit moyen pendant l'année a été de 1.010, ont produit 314.838 journées ainsi réparties :

Entretien courant des bâtiments, 6.666 journées.
Entretien des routes et ponts, 23.170 journées.
Entretien du matériel flottant, 508 journées.
Reboisement, 13.892 journées.
Service des vivres et boulangerie, 56.842 journées.
Réparations d'outils et d'ustensiles, 5.172 journées.

Confections de vêtements et objets divers, 46.894 journées.

Confections de paillassons et tresses, 15.430 journées.

Cultures et produits forestiers, 137.440 journées.

Dépôt des femmes, 8.652 journées.

Cessions diverses, 172 journées.

Des plantations de chêne-gomme ont été faites sur le plateau de Koé-Ville et sur plusieurs autres points de l'île où le sol a été reconnu plus propice à l'acclimatement de cette essence forestière. Presque tous les plants sont en parfait état et tout porte à croire que le succès couronnera cette entreprise, importante au double point de vue climatérique et du régime des eaux.

Plusieurs milliers de jeunes arbres ont été ainsi plantés et donnent toute espérance; en outre des pépinières ont été créées qui permettent la continuation méthodique du reboisement; enfin, des routes charretières, des allées et des sentiers ont été tracés dans les bois déjà existants.

Les cultures ont occupé la plus grande partie de l'effectif présent (406 hommes). Malheureusement les pluies torrentielles tombées depuis le commencement de l'année ont inondé les champs cultivés, et la première récolte de légumes, maïs et haricots a été presque entièrement perdue. Cependant le pénitencier a pu encore se suffire en produits de cette nature pendant la seconde partie de l'année.

L'atelier d'habillement a continué à fonctionner d'une manière très satisfaisante. Les effets sont livrés avec

beaucoup de soins et régulièrement au fur et à mesure des besoins. Le montant des matières employées pendant l'année pour l'exécution des commandes d'habillement et d'objets de couchage destinés à la population pénale peut être évalué à environ 80.000 francs.

Ilot Brun.

Les relégués internés à l'îlot Brun ont presque tous été cédés à la direction de l'artillerie et au service des subsistances ; le premier de ces deux services les a employés à produire des matériaux de construction et à édifier des logements à la vallée du génie, le second les a employés comme ouvriers boulangers et pour les mouvements de matériel.

L'Administration pénitentiaire n'a employé pour son compte que quelques individus de ce détachement comme bouchers et pour les emballages de matières et de matériel destinés aux postes de l'intérieur, ainsi qu'à de menus travaux d'entretien.

L'effectif moyen des relégués internés à l'îlot Brun, qui a été de 1.612 pendant l'année 1898, a donné 54.656 journées ainsi réparties :

Entretien courant, 6 hommes donnant 186 journées;

Cessions à l'artillerie, 967 hommes donnant 38.232 journées;

Cessions à l'hôpital militaire, 11 hommes donnant 378 journées ;

Cessions aux subsistances, 138 hommes donnant 4.660 journées ;

Cessions au service marine, 2 hommes donnant 74 journées ;

Au service local, 120 hommes donnant 5.474 journées ;

A l'Administration pénitentiaire (service des vivres et du matériel), 363 hommes donnant 5.552 journées;

Cessions diverses, 5 hommes donnant 120 journées.

Ducos.

Les quelques relégués qui ont séjourné à Ducos n'y ont été employés que pendant le premier semestre de 1898; ils ont été affectés à des travaux d'entretien des bâtiments. A l'heure actuelle, les détachements de détenus de cette catégorie ont été supprimés et ce centre ne comporte plus que des libérés condamnés à l'emprisonnement et des libérés impotents.

L'effectif des relégués employés à Ducos a été de 35 hommes donnant 4.484 journées ainsi décomposées :

Entretien des bâtiments, routes et matériel flottant, 9 hommes donnant 1.157 journées.

Réparations et confections d'outils, 8 hommes donnant 554 journées.

Cultures et extractions, 11 hommes donnant 1.673 journées.

Corvées diverses, 7 hommes donnant 1.100 journées.

Disciplinaires coloniaux.

Aucun relégué individuel, astreint au service militaire, n'a été envoyé en 1898 au corps des disciplinaires coloniaux stationnés à Diego-Suarez.

Personnel.

Le personnel de commandement et d'administration en Nouvelle-Calédonie était réparti comme suit :

1 sous-chef de bureau chargé du service de la relégation au chef-lieu et 5 commis.

Il comprenait :

A l'île des Pins :

1 commandant supérieur;
1 officier d'administration;
1 aumônier;
1 commis, secrétaire du commandant supérieur;
1 médecin de 1re classe des colonies;
1 garde-magasin et 2 magasiniers;
11 sœurs de Saint-Joseph de Cluny pour la surveillance des femmes reléguées;
1 surveillant principal;
2 surveillants-chefs;
10 surveillants de 1re classe;
9 surveillants de 2e classe;
7 surveillants de 3e classe.

A la baie de Prony :

1 chef de l'exploitation forestière ;
1 commis officier d'administration ;
1 surveillant-chef ;
7 surveillants de 1re classe ;
5 surveillants de 2e classe ;
6 surveillants de 3e classe.

A Port-Boisé :

1 surveillant principal ;
5 surveillants des différentes classes.

A l'îlot Brun :

1 surveillant-chef ;
3 surveillants des différentes classes.

Dépenses de la relégation.

La loi de finances du 13 avril 1898 a ouvert les crédits ci-après au titre de la relégation pour l'exercice 1898, savoir :

DÉSIGNATION	GUYANE	NOUVELLE-CALÉDONIE
	fr. c.	fr. c.
Personnel	1.242.168 35	1.028.949 48
Matériel	908.885 75	899.777 97
TOTAL	2.151.054 10	1.928.727 45

Les dépenses se répartissent comme suit pendant le même exercice :

DÉSIGNATION	GUYANE	NOUVELLE-CALÉDONIE
	fr. c.	fr. c.
Personnel	1.198.583 18	852.055 95
Matériel	866.183 12	835.248 90
Total	2.064.766 30	1.687.304 85
Soit	— 86.287 80	— 241.422 60

En comparant l'ensemble des dépenses susvisées avec l'effectif réellement entretenu, on trouve que chaque relégué a coûté en Guyane 702 fr. 54 (pour 2.939 relégués), et en Nouvelle-Calédonie 534 fr. 12 (pour 3.159 relégués).

Le transfèrement des condamnés a continué d'être assuré dans les meilleures conditions par la Compagnie titulaire du marché pour ces transportés spéciaux.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

Albert DECRAIS.

TABLEAUX STATISTIQUES

ANNÉE 1898

GUYANE FRANÇAISE

État des convois de relégués dirigés sur les colonies pénitentiaires en 1898.

DATE DU DÉPART DE FRANCE	DATE DE L'ARRIVÉE DANS LA COLONIE	NOMBRE DES RELÉGUÉS			OBSERVATIONS
		Hommes.	Femmes.	Total.	
15 mars 1898.......	9 avril 1898........	215	»	215	
7 juillet 1898.......	29 juillet 1898......	137	31	168	
7 décembre 1898....	29 décembre 1898...	82	15	97	
	TOTAUX.............	434	46	480	

NOUVELLE-CALÉDONIE

État des convois de relégués dirigés sur les colonies pénitentiaires en 1898.

DATE DU DÉPART DE FRANCE	DATE DE L'ARRIVÉE DANS LA COLONIE	NOMBRE DES RELÉGUÉS			OBSERVATIONS
		Hommes.	Femmes.	Total.	
»	»	»	»	»	Aucun convoi de relégués n'a été dirigé sur la colonie en 1898.

GUYANE FRANÇAISE

Mouvement de l'effectif pendant l'année 1898.

DÉSIGNATION		HOMMES	FEMMES	TOTAL	OBSERVATIONS
Gains pendant l'année...	Convois venus de France....	434	46	480	
	Contingent venu de la colonie.	61	»	61	
	— d'autres colonies....................	9	1	10	
	Évadés réintégrés...........	64	1	65	
	TOTAL pour l'année..........	568	48	616	
	RESTANT au 31 décembre 1897.....	2.104	219	2.323	
	TOTAL des gains.............	2.672	267	2.939	2.939
Pertes pendant l'année...	Décédés..................	231	9	240	
	Évadés ou disparus	174	»	174	
	Graciés ou rapatriés........	»	1	1	
	Passés à la transportation.....	1	»	1	
	TOTAL des pertes...........	406	10	416	416
RESTANT au 31 décembre 1898...........................					2.523

NOUVELLE-CALÉDONIE

Mouvement de l'effectif pendant l'année 1898.

DÉSIGNATION		HOMMES	FEMMES	TOTAL	OBSERVATIONS
Gains pendant l'année...	Convois venus de France....	»	»	»	
	Contingent venu de la colonie.	15	1	16	
	— d'autres colonies....................	»	»	»	
	Total pour l'année..........	15	1	16	
	Restant au 31 décembre 1897.....	2.776	367	3.143	
	Total des gains....	2.791	368	3.159	3.159
Pertes pendant l'année...	Décédés....................	90	10	100	
	Évadés ou disparus.........	49	3	52	
	Graciés ou rapatriés........	4	»	4	
	Total des pertes............	143	13	156	156
Restant au 31 décembre 1898..					3.003

GUYANE FRANÇAISE

Répartition des relégués au 31 décembre de l'année 1898.

RÉPARTITION DES RELÉGUÉS	HOMMES	FEMMES	TOTAL
Répartis sur les différents chantiers	1.480	191	1.671
Relégués individuels	149	40	189
Engagés par les colons ou les particuliers	18	3	21
En traitement à l'hôpital	246	18	264
En détention	348	3	351
Impotents	25	2	27
	2.266	257	2.523
Total	2.523		

NOUVELLE-CALÉDONIE

Répartition des relégués au 31 décembre de l'année 1898.

RÉPARTITION DES RELÉGUÉS	HOMMES	FEMMES	TOTAL
Répartis sur les différents chantiers	1.221	160	1.381
En prévention, punition, etc	143	1	144
En traitement à l'hôpital	123	23	146
Relégués individuels	467	134	601
Employés par les colons ou les particuliers	485	36	521
Impotents	209	1	210
	2.648	355	3.003
Total	3.003		

GUYANE FRANÇAISE

Situation des individus admis à la relégation individuelle au 31 décembre 1898.

GAINS			PERTES			RESTE au 31 décembre.			OBSERVATIONS
HOMMES	FEMMES	TOTAL	HOMMES	FEMMES	TOTAL	HOMMES	FEMMES	TOTAL	
199	62	261	50	22	72	149	40	189	dont 128 hommes et 50 femmes restant au 31 décembre 1897.

NOUVELLE-CALÉDONIE

Situation des individus admis à la relégation individuelle au 31 décembre 1898.

GAINS			PERTES			RESTE au 31 décembre.			OBSERVATIONS
HOMMES	FEMMES	TOTAL	HOMMES	FEMMES	TOTAL	HOMMES	FEMMES	TOTAL	
490	145	635	23	11	134	467	134	601	dont 365 hommes et 129 femmes restant au 31 décembre 1897.

GUYANE FRANÇAISE

Répartition des relégués au 31 décembre 1898 d'après la nature des travaux auxquels ils sont affectés.

RÉPARTITION	ANNÉE 1898		
	HOMMES	FEMMES	TOTAL
Ateliers à bois et scierie mécanique	44	»	44
Atelier à fer, maréchalerie, etc	22	»	22
Chantiers de construction	264	»	264
Engagés chez les colons ou chez les particuliers	18	3	21
Campement (travaux d'installation)	32	»	32
Travaux de route et de terrassement	547	»	547
Atelier d'habillement et chaussure	57	176	230
Infirmerie	46	»	46
Culture et jardinage	306	»	306
Service intérieur	156	12	168
Impotents	25	2	27
En punition ou en prévention	348	3	351
Boulangerie	20	»	20
En traitement à l'hôpital	246	18	264
	2.131	214	2.345
Total	2.345		

NOUVELLE-CALÉDONIE

Répartition des relégués au 31 décembre 1898 d'après la nature des travaux auxquels ils sont affectés.

RÉPARTITION	ANNÉE 1898		
	HOMMES	FEMMES	TOTAL
Ateliers à bois (menuiserie, charpenterie)	74	»	74
— à fer (forges, serrurerie)	35	»	35
Ouvriers divers	6	14	20
Employés aux constructions	90	»	90
— aux routes	110	»	110
— aux terrassements	180	»	180
— aux cultures	424	5	429
Infirmerie (personnel hospitalier)	24	2	26
Service intérieur et magasins	191	22	213
Engagés chez les colons ou les particuliers	485	36	521
— par les services publics	87	»	87
A l'hôpital	123	23	146
En détention, prévention et punition	143	1	144
Impotents	209	1	210
Femmes employées à la couture	»	117	117
	2.181	221	2.402
Total	2.402		

GUYANE FRANÇAISE

Répartition des relégués par professions au 31 décembre 1898.

CLASSIFICATION des professions par catégories		HOMMES	FEMMES	TOTAL par catégories
Ouvriers sur bois	Charpentiers	11	»	52
	Menuisiers	25	»	
	Scieurs à la mécanique	6	»	
	Scieurs de long	8	»	
	Tonneliers	2	»	
	Tourneurs sur bois	»	»	
— — métaux	Ferblantiers	6	»	50
	Forgerons	18	»	
	Maréchaux ferrants	3	»	
	Mécaniciens, horlogers	13	»	
	Serruriers	10	»	
— du bâtiment	Briquetiers	52	»	1.015
	Carriers, mineurs	35	»	
	Couvreurs	12	»	
	Maçons	40	»	
	Peintres en bâtiment	12	»	
	Tailleurs de pierre	28	»	
	Manœuvres	836	»	
Entretien des animaux	Charretiers, bouviers	25	»	32
	Bourreliers	7	»	
Alimentation	Boulangers, porteurs d'eau, cuisiniers	52	4	56
Service sanitaire	Infirmiers panseurs	46	»	46
Vêtements, chaussures et couchage	Cordonniers	32	»	233
	Matelassiers	5	»	
	Chapeliers	10	»	
	Tailleurs d'habits, couturières	10	176	
Travail de la terre	Cultivateurs	22	20	666
	Bûcherons	35	»	
	Jardiniers	64	»	
	Terrassiers	525	»	
Emplois divers	Écrivains, relieurs	»	12	168
	Service intérieur	156	»	
Sans emploi	Impotents	25	2	27
		2.131	214	2.345
	Total	2.345		

NOUVELLE-CALÉDONIE

Répartition des relégués par professions au 31 décembre 1898.

CLASSIFICATION DES PROFESSIONS PAR CATÉGORIES		HOMMES	FEMMES	TOTAL par CATÉGORIES
Ouvriers sur bois	Charpentiers	11	»	74
	Menuisiers	22	»	
	Scieurs à la mécanique	11	»	
	Scieurs de long	24	»	
	Tonneliers	4	»	
	Tourneurs sur bois	2	»	
— — métaux	Ferblantiers	8	»	35
	Forgerons	10	»	
	Maréchaux ferrants	3	»	
	Mécaniciens, horlogers	9	»	
	Serruriers	5	»	
— du bâtiment	Briquetiers	2	»	550
	Carriers, mineurs	5	»	
	Couvreurs	3	»	
	Maçons	29	»	
	Peintres en bâtiment	15	»	
	Tailleurs de pierre	7	»	
	Manœuvres	453	36	
Entretien des animaux	Charretiers, bouviers	22	»	25
	Bourreliers	3	»	
Alimentation	Boulangers	21	»	21
Service sanitaire	Infirmiers panseurs	12	2	14
Vêtements, chaussures et couchage	Cordonniers	2	»	119
	Matelassiers	»	5	
	Chapeliers	»	15	
	Tailleurs d'habits, couturières	1	96	
Travail de la terre	Cultivateurs	386	»	845
	Bûcherons	169	»	
	Jardiniers	28	5	
	Terrassiers	257	»	
Emplois divers	Écrivains, relieurs	»	37	219
	Service intérieur	182	»	
Sans emploi	Impotents	209	1	500
	En prévention, punition	143	1	
	A l'hôpital	123	23	
		2.181	221	2.402
Total		2.402		

GUYANE FRANÇAISE

Tableau de l'emploi du temps des relégués pendant l'année 1898.

EMPLOI DU TEMPS	HOMMES	FEMMES	TOTAL
JOURNÉES			
Consacrées aux ateliers de la relégation et employées au service des vivres, et travaux divers	415.667	»	415.667
Employées au service de l'infirmerie et au service de l'intérieur.	99.173	49.320	148.493
D'exemption par prescription médicale	32.528	»	32.528
D'impotents impropres à tout service	17.900	»	17.900
De refus de travail ou punition	33.346	3.378	36.724
De repos des fêtes et dimanches et engagements	126.905	11.752	138.657
De non travail pour cause de pluie	»	»	»
Par suite d'évasion	8.331	298	8.629
D'engagement chez les particuliers	5.295	1.238	6.533
De maladie	78.611	3.853	82.464
	817.756	69.839	887.595
Total	887.595		

NOUVELLE-CALÉDONIE

Tableau de l'emploi du temps des relégués pendant l'année 1898.

EMPLOI DU TEMPS	HOMMES	FEMMES	TOTAL
JOURNÉES			
Consacrées aux ateliers de la relégation	323.884	43.725	367.609
Employées au service des vivres	13.420	»	13.420
Employées au service de l'infirmerie	8.929	730	9.659
Appliquées au service intérieur	69.560	8.556	78.116
D'exemption par prescription médicale	33.840	3.960	37.800
D'impotents impropres à tout service	76.753	394	77.147
De refus de travail ou punition	30.882	662	31.544
De repos des fêtes et dimanches et engagements	258.918	22.393	281.311
De non travail pour cause de pluie	16.623	»	16.623
Cédées aux services publics	44.612	»	44.612
	877.421	80.420	957.841
Total	957.841		

GUYANE FRANÇAISE

Situation du pécule des relégués au 31 décembre 1898.

DÉTAIL des OPÉRATIONS	PART AFFÉRENTE À L'ÉTAT		PÉCULE RÉSERVÉ		PÉCULE DISPONIBLE	
	Recettes.	Dépenses.	Recettes.	Dépenses.	Recettes.	Dépenses.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Situation du pécule au premier jour de l'année	»	»	445.270 60	»	6.929 21	»
Masses provenant de France	»	»	4.441 93	»	4.441 92	»
Salaires	17.699 90	17.699 90	59.196 38	41.057 52	58.802 96	65.121 44
Versements divers (argent reçu des familles, sommes saisies, versements volontaires)	»	»	14.389 10	»	2.964 89	»
Débet constitué et retenues en atténuation du débet constitué	»	»	»	»	»	»
Totaux	17.699 90	17.699 90	523.298 10	41.057 52	74.148 98	65.121 44
À déduire pour balance	17.699 90	»	41.057 52	»	65.121 44	»
Reste au 31 décembre	»	»	482.240 49	»	9.017 54	»

NOUVELLE-CALÉDONIE

Situation du pécule des relégués au 31 décembre 1898.

DÉTAIL des OPÉRATIONS	PART AFFÉRENTE A L'ÉTAT		PÉCULE RÉSERVÉ		PÉCULE DISPONIBLE	
	Recettes.	Dépenses.	Recettes.	Dépenses.	Recettes.	Dépenses.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Situation du pécule au premier jour de l'année	»	»	800.362 60	»	33.541 80	»
Masses provenant de France	»	»	»	»	»	»
Salaires	12.757 45	12.757 45	68.632 37	146.107 74	62.996 60	74.932 33
Versements divers (argent reçu des familles, sommes saisies, versements volontaires)	»	»	39.808 59	»	6.876 48	»
Débet constitué et retenues en atténuation du débet constitué	»	»	»	»	»	»
Totaux	12.757 45	12.757 45	908.803 56	146.107 74	103.414 88	74.932 33
A déduire pour balance	12.757 45	»	146.107 74	»	74.932 33	»
Reste au 31 décembre	»	»	762.695 82	»	28.482 55	»

Tableau n° 6 *bis*.

GUYA

État des salaires attribués aux relégués des diver

CLASSEMENT des TRAVAILLEURS	DÉSIGNATION des PROFESSIONS	NOMBRE DE RELÉGUÉS PERCEVANT UN SALAIRE de o fr. 90.	de o fr. 70.	de o fr. 60.	de o fr. 40.
Ouvriers de profession.	Aiguiseurs	»	»	2	»
	Bergers	»	»	»	»
	Bouchers	»	2	2	»
	Boulangers	»	1	9	8
	Bouviers	»	»	1	4
	Buandiers	»	»	»	»
	Bûcherons, briquetiers	2	5	23	21
	Cantonniers	»	»	»	»
	Chapeliers	»	»	»	»
	Charbonniers	»	»	2	4
	Charpentiers	1	4	10	2
	Chauffeurs	1	»	1	»
	Cordonniers	»	3	7	9
	Couturières	»	»	»	»
	Couvreurs	2	2	4	»
	Cuisiniers	»	»	»	»
	Débrousseurs	7	5	18	»
	Écrivains, dessinateurs	1	»	»	»
	Ferblantiers	2	1	2	»
	Forgerons	3	1	5	5
	Fossoyeurs	»	»	»	2
	Infirmiers, garçons de bains, garçons de pharmacie	»	»	»	7
	Infirmières	»	»	»	»
	Jardiniers	1	1	7	7
	Jardinières	»	»	»	»
	Lingères, blanchisseuses	»	»	»	»
	Maçons	7	6	14	2
	Marins	»	»	»	2
	Matelassiers	»	»	»	»
	Mécaniciens	4	2	2	»
	Mécaniciennes	»	»	»	»
	Menuisiers	7	4	5	»
	Muletiers	»	»	»	»
	Outilleurs	1	1	3	»
	Peintres	2	2	3	»
	Perruquiers	»	»	»	»
	Porchers	»	»	»	»
	Porte-clefs	»	»	»	»
	Porteurs d'eau	»	»	»	»
	Relieurs	»	1	»	»
	Scieurs de long	»	2	10	»
	Tailleurs d'habits	»	»	»	»
	Terrassiers	1	»	»	3
	Tonneliers	»	»	1	»
	Vidangeurs	»	»	»	»
Manœuvres	Sans profession distincte	»	»	»	»
	Manouvrières	»	»	»	»
	Totaux	42	43	131	76

FRANÇAISE

professions et manœuvres au 31 décembre 1898.

TOTAL des relégués SALARIÉS	MONTANT par jour DES SALAIRES par PROFESSION	RÉPARTITION DES SALAIRES à L'ÉTAT	AU PÉCULE réservé.	AU PÉCULE disponible.	OBSERVATIONS
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
2	1 20	0 40	0 40	0 40	
2	60	0 20	0 20	0 20	
4	2 60	0 80	0 90	0 90	
18	9 30	2 80	3 25	3 25	
24	7 90	2 50	2 70	2 70	
10	3 »	1 »	1 »	1 »	
134	52 40	16 40	18 »	18 »	
8	2 40	0 80	0 80	0 80	
28	8 40	2 80	2 80	2 80	
16	5 80	1 80	2 »	2 »	
18	10 80	3 30	3 75	3 75	
2	1 50	0 40	0 55	0 55	
31	13 50	4 10	4 70	4 70	
175	52 50	17 50	17 50	17 50	
8	5 60	1 60	2 »	2 »	
14	4 20	1 40	1 40	1 40	
147	55 70	17 70	19 »	19 »	
1	0 90	0 20	0 35	0 35	
5	3 70	1 »	1 35	1 35	
31	13 50	4 »	4 75	4 75	
2	0 80	0 20	0 30	0 30	
17	5 80	1 70	2 05	2 05	
4	1 20	0 40	0 40	0 40	
44	17 »	5 30	5 85	5 85	
3	0 90	0 30	0 30	0 30	
2	0 60	0 20	0 20	0 20	
67	31 10	9 40	10 85	10 85	
19	5 90	1 90	2 »	2 »	
4	1 20	0 40	0 40	0 40	
8	6 20	1 60	2 30	2 30	
2	0 60	0 20	0 20	0 20	
16	12 10	3 20	4 45	4 45	
4	1 20	0 40	0 40	0 40	
5	3 40	1 »	1 70	1 70	
7	5 »	1 40	1 80	1 80	
14	4 20	1 40	1 40	1 40	
2	0 60	0 20	0 20	0 20	
1	0 30	0 10	0 10	0 10	
21	6 30	2 10	2 10	2 10	
2	1 »	0 30	0 35	0 35	
13	7 70	2 50	2 60	2 60	
2	0 60	0 20	0 20	0 20	
88	27 30	8 90	9 20	9 20	
1	0 60	0 20	0 20	0 20	
16	4 80	1 60	1 60	1 60	
624	187 20	62 40	62 40	62 40	
5	1 50	0 50	0 50	0 50	
1.671	591 60	188 70	201 45	201 45	

EFFECTIF

	HOMMES	FEMMES	TOTAL
Relégués salariés	1.480	191	1.671
Relégués individuels	149	40	189
Impotents non salariés	25	2	27
Absents pour causes diverses punitions, évasions, décès	612	24	636
	2.266	257	2.523
TOTAL	2.523		

NOUVELL

État des salaires attribués aux relégués des diverse

CLASSEMENT des TRAVAILLEURS	DÉSIGNATION des PROFESSIONS	NOMBRE DE RELÉGUÉS PERCEVANT UN SALAIRE de o fr. 90.	de o fr. 70.	de o fr. 60.	de o fr. 40.	de o fr. 30.
Ouvriers de profession.	Boulangers	2	8	»	3	1
	Bouchers	1	»	1	»	»
	Bourreliers	»	1	»	1	»
	Carriers mineurs	1	1	2	»	1
	Charpentiers	1	3	»	1	»
	Charretiers	1	»	4	»	»
	Cordonniers	»	4	»	1	»
	Couvreurs	»	2	»	»	»
	Chapeliers	»	»	»	»	15
	Ferblantiers	3	2	1	1	»
	Forgerons	3	3	1	2	1
	Infirmiers panseurs	1	3	»	2	2
	Infirmières	»	»	»	»	2
	Jardiniers	2	3	»	5	2
	Jardinières	»	»	»	»	5
	Maçons	10	8	2	3	2
	Maréchaux ferrants	1	1	»	»	»
	Mécaniciens	3	1	2	2	»
	Matelassiers	»	»	»	»	5
	Menuisiers	10	7	»	6	»
	Peintres	3	2	1	3	2
	Relieurs	»	»	1	1	»
	Sabotiers	1	2	»	»	»
	Scieurs à la mécanique	3	4	2	2	»
	Scieurs de long	7	10	1	4	2
	Serruriers	1	1	1	2	»
	Tailleurs de pierre	4	3	»	2	»
	Tailleurs d'habits, couturières	»	»	»	»	96
	Tonneliers	2	2	»	»	»
	Tourneurs sur bois	1	»	»	»	»
Manœuvres	Manœuvres	»	»	»	»	1.016
	Sans profession distincte	»	»	»	»	37
	Totaux	61	71	19	41	1.189

CALÉDONIE

professions et manœuvres au 31 décembre 1898.

TOTAL des relégués SALARIÉS	MONTANT par jour DES SALAIRES par PROFESSION	RÉPARTITION DES SALAIRES à L'ÉTAT	AU PÉCULE réservé.	AU PÉCULE disponible.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
14	8 90	2 40	3 25	3 25
2	1 50	0 40	0 55	0 55
2	1 10	0 30	0 40	0 40
5	3 10	0 90	1 10	1 10
5	3 40	0 90	1 25	1 25
5	3 30	1 »	1 15	1 15
5	3 20	0 90	1 15	1 15
2	1 40	0 40	0 50	0 50
15	4 50	1 50	1 50	1 50
7	5 10	1 30	1 90	1 90
10	6 50	1 70	2 40	2 40
8	4 40	1 20	1 60	1 60
2	0 60	0 20	0 20	0 20
12	6 50	1 70	2 40	2 40
5	1 50	0 50	0 50	0 50
25	17 60	4 50	6 55	6 55
2	1 60	0 40	0 60	0 60
8	5 40	1 40	2 »	2 »
5	1 50	0 50	0 50	0 50
23	16 30	4 »	6 15	6 15
11	6 50	1 70	2 40	2 40
2	1 »	0 30	0 35	0 35
3	2 30	0 60	0 85	0 85
11	7 50	1 10	3 20	3 20
24	16 10	4 20	5 95	5 95
5	3 »	0 80	1 10	1 10
9	6 50	1 60	2 45	2 45
96	29 80	9 60	10 10	10 10
4	3 20	0 80	1 20	1 20
1	0 90	0 20	0 35	0 35
1.016	304 80	101 60	101 60	101 60
37	11 10	3 70	3 70	3 70
1.381	490 10	152 30	168 90	168 90

OBSERVATIONS

EFFECTIF

	HOMMES	FEMMES	TOTAL
Relégués salariés	1.221	160	1.381
— individuels	467	134	601
Impotents non salariés	209	1	210
Absents pour diverses causes (punitions, évasions, décès, maladies, etc.)	751	60	811
	2.648	355	3.003
Total	3.003		

GUYANE FRANÇAISE

Statistique des hôpitaux pendant l'année 1898.

ANNÉE	EFFECTIF	MOYENNE des malades par jour.	NOMBRE des journées de maladie.	PROPORTION p. 100.
1898	2.939	145,67	53.167	18,09

NOUVELLE-CALÉDONIE

Statistique des hôpitaux pendant l'année 1898.

ANNÉE	EFFECTIF	MOYENNE des malades par jour.	NOMBRE des journées de maladie.	PROPORTION p. 100.
1898	3.159	43,24	15.786	4,99

GUYANE FRANÇAISE

État de la mortalité des relégués pendant l'année 1898.

ANNÉE	EFFECTIF	NOMBRE de DÉCÈS PAR ANNÉE	PROPORTION p. 100	MORTS ACCIDENTELLES OU SUICIDES
1898	2.939	240	8,16	15

NOUVELLE-CALÉDONIE

État de la mortalité des relégués pendant l'année 1898.

ANNÉE	EFFECTIF	NOMBRE de DE DÉCÈS PAR ANNÉE	PROPORTION p. 100	MORTS ACCIDENTELLES OU SUICIDES
1898	3.159	100	3,16	4

GUYANE FRANÇAISE

État des relégués décédés, par nature de maladies, pendant l'année 1898.

NATURE DES MALADIES		HOMMES	FEMMES	TOTAL
Aliénation mentale, alcoolisme		8	»	8
Anémie, cachexie paludéenne		33	5	38
Bronchite, pneumonie, pleurésie		14	1	15
Dysenterie, diarrhée		63	2	65
Fièvres	endémiques	38	»	38
	pernicieuses	26	1	27
	typhoïdes	3	»	3
Maladies du foie, du cœur, des reins		8	»	8
Nostalgie		»	»	»
Phtisie et tuberculose		20	»	20
Scorbut		»	»	»
Scrofules		»	»	»
Syphilis		»	»	»
Ulcères et plaies		1	»	1
Accidents		10	»	10
Suicides		6	»	6
Suites de coups de feu		1	»	1
		231	9	240
Total		240		

NOUVELLE-CALÉDONIE

État des relégués décédés, par nature de maladies, pendant l'année 1898.

NATURE DES MALADIES		HOMMES	FEMMES	TOTAL
Aliénation mentale, alcoolisme		12	»	12
Anémie, cachexie paludéenne		3	5	8
Bronchite, pneumonie, pleurésie		4	»	4
Dysenterie, diarrhée		22	2	24
Fièvres	endémiques	27	2	29
	pernicieuses	»	»	»
	typhoïdes	2	»	2
Maladies du foie, du cœur, des reins		7	»	7
Nostalgie		»	»	»
Phtisie et tuberculose		9	»	9
Scorbut		»	»	»
Scrofules		»	»	»
Syphilis		»	»	»
Ulcères et plaies		»	1	1
Accidents		4	»	4
Suicides		»	»	»
Suites de coups de feu		»	»	»
		90	10	100
Total		100		

GUYANE FRANÇAISE

Relevé sommaire des punitions infligées aux relégués pendant l'année 1898.

NATURE DES PUNITIONS	EFFECTIF moyen			NOMBRE de punitions infligées.			PROPORTION DES PUNITIONS par cent individus.	DURÉE des PUNITIONS subies.	MOYENNE journalière des RELÉGUÉS punis.	PROPORTION DES RELÉGUÉS PUNIS par cent individus.
	HOMMES	FEMMES	TOTAL	HOMMES	FEMMES	TOTAL				
Privation de cantine....	2.672	262	2.934	»	»	»	»	»	»	»
Réduction de salaires...				474	»	474	16,13	4.292	11,75	0,39
Prison de nuit.......				58	14	72	2,44	518	1,41	0,04
Cellule.............				1.046	19	1.065	36,23	19.073	52,25	1,77
Cachot.............				609	33	642	21,84	7.860	21,53	0,73
Quartier disciplinaire...				368	23	391	13,30	34.628	94,87	3,23
TOTAUX.........				2.555	89	2.644	84,94	66.371	181,81	6,16

NOUVELLE-CALÉDONIE

Relevé sommaire des punitions infligées aux relégués pendant l'année 1898.

NATURE DES PUNITIONS	EFFECTIF moyen			NOMBRE de punitions infligées.			PROPORTION DES PUNITIONS par cent individus.	DURÉE des PUNITIONS subies.	MOYENNE journalière des RELÉGUÉS punis.	PROPORTION DES RELÉGUÉS PUNIS par cent individus.
	HOMMES	FEMMES	TOTAL	HOMMES	FEMMES	TOTAL				
Privation de cantine....	2.791	368	3.159	1.019	153	1.172	37,10	5.425	14,87	0,47
Réduction de salaires...				186	3	189	5,98	1.130	3,09	0,09
Prison de nuit........				662	28	690	21,85	6.289	17,24	0,54
Cellule..............				1,056	21	1.077	34,09	18.907	51,78	1,63
Cachot..............				49	»	49	1,55	482	1,33	0,04
Quartier disciplinaire...				112	»	112	3,54	10.620	29,09	0,92
Totaux.........				3.084	255	3.289	104,11	42.853	117,40	3,69

GUYANE FRANÇAISE

Relevé, par nature d'infraction, des punitions infligées aux relégués pendant l'année 1898.

NATURE DES INFRACTIONS	NOMBRE DE PUNITIONS			PROPORTION p. 100
	HOMMES	FEMMES	TOTAL	
Inconvenances, insolences, insultes ou menaces envers un agent ou un fonctionnaire, désobéissance, insubordination, mutinerie, refus d'obéir, paresse au travail	1.074	18	1.092	37,14
Ivresse, trafic ou colportage clandestin de boissons	313	3	316	10,77
Querelles, rixes, coups et violences entre relégués	345	15	360	12,23
Absences illégales et tentatives d'évasion	444	38	482	16,40
Infractions diverses aux règlements	379	15	394	13,40
Totaux	2.555	89	2.644	89,94

NOUVELLE-CALÉDONIE

Relevé, par nature d'infraction, des punitions infligées aux relégués pendant l'année 1898.

NATURE DES INFRACTIONS	NOMBRE DE PUNITIONS			PROPORTION p. 100
	HOMMES	FEMMES	TOTAL	
Paresse, mauvaise volonté au travail, maladies simulées, absences des chantiers	534	»	534	16,90
Inconvenances, insolences, insultes ou menaces, désobéissance, mutinerie, querelles et rixes entre relégués	407	141	548	17,34
Ivresse, trafic ou colportage clandestin de boissons	297	13	310	9,82
Larcins et vols	140	2	142	4,49
Détention de sommes d'argent ou valeurs quelconques, trafics illicites, jeux d'argent	217	1	218	6,91
Évasions et tentatives d'évasion, absences illégales et infractions diverses aux règlements	1.489	48	1.537	48,65
Totaux	3.084	205	3.289	104,11

GUYANE FRANÇAISE

Relevé des évasions et réintégrations survenues pendant l'année 1898.

ANNÉE 1898			OBSERVATIONS
ÉVADÉS	RÉINTÉGRÉS	ABSENTS EN FIN D'ANNÉE	
861	687	174	

NOUVELLE-CALÉDONIE

Relevé des évasions et réintégrations survenues pendant l'année 1898.

ANNÉE 1898			OBSERVATIONS
ÉVADÉS	RÉINTÉGRÉS	ABSENTS EN FIN D'ANNÉE	
331	282	49	

GUYANE FRANÇAISE

État des valeurs mobilières et immobilières appartenant à l'État au 31 décembre 1898.

DÉSIGNATION DES VALEURS	MONTANT
VALEURS MOBILIÈRES	fr. c.
Approvisionnements en magasin	145.266 65
Matériel en service	232.169 61
Bâtiments de servitude et matériel flottant	30.225 »
Total	407. 661 26
VALEURS IMMOBILIÈRES	
Immeubles	764.798 70
Total général	1.172.459 96

NOUVELLE-CALÉDONIE

État des valeurs mobilières et immobilières appartenant à l'État au 31 décembre 1898.

DÉSIGNATION DES VALEURS	MONTANT
VALEURS MOBILIÈRES	fr. c.
Approvisionnements en magasin	237.584 59
Matériel en service	406.700 53
Bâtiments de servitude et matériel flottant	62.769 62
Total	707.054 74
VALEURS IMMOBILIÈRES	
Immeubles	1.077.622 08
Total général	1.784.676 82

GUYANE FRANÇAISE

État des valeurs mobilières et immobilières appartenant aux relégués au 31 décembre 1898.

DÉSIGNATION DES VALEURS		MONTANT
VALEURS MOBILIÈRES		fr. c.
Avoir au pécule	disponible	9.017 54
	réservé	482.240 49
	Total	490.258 03
VALEURS IMMOBILIÈRES		
Néant.		»
	Total général	491.258 03

NOUVELLE-CALÉDONIE

État des valeurs mobilières et immobilières appartenant aux relégués au 31 décembre 1898.

DÉSIGNATION DES VALEURS		MONTANT
VALEURS MOBILIÈRES		fr. c.
Avoir au pécule	disponible	28.482 55
	réservé	762.659 82
	Total	791.142 37
VALEURS IMMOBILIÈRES		
Néant.		»
	Total général	791.142 37

GUYANE FRANÇAISE

Composition de la ration des relégués pendant l'année 1898.

DÉSIGNATION des DENRÉES	ESPÈCES des UNITÉS	1898 JOURS DES DISTRIBUTIONS	1898 QUOTITÉ de la ration.	OBSERVATIONS
			k. gr.	
Pain bis	kilog.	Tous les jours	0 750	
Viande fraîche	—	Mardi, jeudi, dimanche	0 250	
Conserves	—	Mercredi, vendredi	0 200	
Lard salé	—	Lundi, samedi	0 180	
Légumes secs	—	Lundi, mercr., vend., samedi	0 100	
Riz	—	Mardi, jeudi, dimanche	0 060	
Saindoux	—	Tous les jours	0 008	
Sel	—	—	0 012	
Bois à brûler	—	—	1 200	

NOUVELLE-CALÉDONIE

Composition de la ration des relégués pendant l'année 1898.

DÉSIGNATION des DENRÉES	ESPÈCES des UNITÉS	1898 JOURS DES DISTRIBUTIONS	1898 QUOTITÉ de la ration.	OBSERVATIONS
			k. gr.	
Pain bis	kilog.	Tous les jours,	1 000	Les relégués de la section mobile reçoivent en outre : café......0 k. 015 sucre.....0 k. 015 vin.......0 l. 23
Viande fraîche	—	—	0 250	
Légumes verts	—	—	0 100	
Fayols	—	Cinq jours par semaine	0 060	
Riz	—	Deux jours par semaine	0 060	
Sel	—	Tous les jours	0 014	
Graisse	—	—	0 006	
Bois à brûler	—	—	1 000	

GUYANE FRANÇAISE

État de répartition des relégués suivant l'instruction au 31 décembre 1898.

INDICATION des DIVERS DEGRÉS D'INSTRUCTION	ANNÉE 1898		TOTAL
	HOMMES	FEMMES	
Ne sachant ni lire ni écrire	433	97	530
Sachant lire seulement	156	38	194
— — et écrire	903	89	992
— lire, écrire et compter	547	32	579
Instruction primaire	215	1	216
— supérieure	12	»	12
	2.266	257	2.523
Total	2.523		

NOUVELLE-CALÉDONIE

État de répartition des relégués suivant l'instruction au 31 décembre 1898.

INDICATION des DIVERS DEGRÉS D'INSTRUCTION	ANNÉE 1898		TOTAL
	HOMMES	FEMMES	
Ne sachant ni lire ni écrire	419	50	469
Sachant lire seulement	458	116	474
— — et écrire	1.508	104	1.612
— lire, écrire et compter	141	81	222
Instruction primaire	60	4	64
— supérieure	62	»	62
	2.648	355	3.003
Total	3.003		

Tableau n° 16

GUYANE FRANÇAISE

État de répartition des relégués suivant la nationalité au 31 décembre 1898.

DÉSIGNATION DES NATIONALITÉS	ANNÉE 1898		TOTAL
	HOMMES	FEMMES	
Français	1.990	251	2.241
Algériens	74	»	74
Coloniaux	75	2	77
Asiatiques	42	»	42
Anglais	6	»	6
Américains	2	»	2
Allemands	11	»	11
Autrichiens	2	»	2
Belges	29	3	32
Espagnols	2	»	2
Hollandais	3	»	3
Italiens	16	1	17
Luxembourgeois	2	»	2
Suisses	10	»	10
Russes	2	»	2
	2.266	257	2.523
Total	2.523		

NOUVELLE-CALÉDONIE

État de répartition des relégués suivant la nationalité au 31 décembre 1898.

DÉSIGNATION DES NATIONALITÉS	ANNÉE 1898 HOMMES	ANNÉE 1898 FEMMES	TOTAL
Français	2.411	348	2.759
Allemands	40	1	41
Anglais	»	1	1
Arabes	139	»	139
Belges	15	3	18
Italiens	12	»	12
Suisses	4	2	6
Américains	5	»	5
Espagnols	2	»	2
Asiatiques	5	»	5
Coloniaux	15	»	15
	2.648	355	3.003
TOTAL	3.003		

GUYANE FRANÇAISE

État de répartition des relégués suivant l'âge et l'état civil au 31 décembre 1898.

AGES	NOMBRE		CÉLIBATAIRES		MARIÉS		VEUFS ou divorcés.		TOTAUX	
	HOMMES	FEMMES	HOMMES	FEMMES	HOMMES	FEMMES	HOMMES	FEMMES	HOMMES	FEMMES
De 21 à 25 ans	295	6								
De 26 à 30 —	397	14								
De 31 à 35 —	529	37								
De 36 à 40 —	408	48								
			1.966	144	214	78	86	35	2.266	257
De 41 à 45 —	303	32								
De 46 à 50 —	183	33								
De 51 à 60 —	117	72								
Au-dessus de 60 ans	34	15								
	2.266	257							2.266	257
Totaux	2.523								2.523	

NOUVELLE-CALÉDONIE

État de répartition des relégués suivant l'âge et l'état civil au 31 décembre 1898.

AGES	NOMBRE		CÉLIBATAIRES		MARIÉS		VEUFS ou divorcés.		TOTAUX	
	HOMMES	FEMMES	HOMMES	FEMMES	HOMMES	FEMMES	HOMMES	FEMMES	HOMMES	FEMMES
De 21 à 25 ans	98	23								
De 26 à 30 —	356	38								
De 31 à 35 —	418	57								
De 36 à 40 —	641	49	2.095	186	423	112	130	57	2.648	355
De 41 à 45 —	369	62								
De 46 à 50 —	344	44								
De 51 à 60 —	370	80								
Au-dessus de 60 ans	52	2								
	2.648	355							2.648	355
Totaux	3.003								3.003	

GUYANE FRANÇAISE

Récapitulation des ouvrages prêtés par la bibliothèque pendant l'année 1898.

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES auxquelles APPARTIENNENT LES OUVRAGES	NOMBRE de LIVRES PRÊTÉS	PROPORTION des LIVRES PRÊTÉS	OBSERVATIONS
Piété	9	0,30	
Morale	16	0,54	
Récits divers	126	4,28	
Nouvelles	135	4,59	
Littérature	56	1,90	
Histoire	35	1,19	
Géographie, voyages	106	3,60	
Sciences et arts	31	1,05	
Total	514		

NOUVELLE-CALÉDONIE

Récapitulation des ouvrages prêtés par la bibliothèque pendant l'année 1898.

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES auxquelles APPARTIENNENT LES OUVRAGES	NOMBRE de LIVRES PRÊTÉS	PROPORTION des LIVRES PRÊTÉS	OBSERVATIONS
Piété	40	1,26	
Morale	76	2,40	
Récits divers	231	7,31	
Nouvelles	196	6,20	
Littérature	70	2,21	
Musées des familles	»	»	
Histoire	95	3,00	
Géographie et voyages	135	4,27	
Sciences et arts	32	1,01	
Magasins pittoresques	13	0,41	
Total	888		

GUYANE FRANÇAISE

État de répartition des relégués suivant la religion au 31 décembre 1898.

DÉSIGNATION DE LA RELIGION	HOMMES	FEMMES	TOTAL
Catholiques	1.841	251	2.092
Protestants	55	5	60
Israélites	23	1	24
Mahométans	74	»	74
Boudhistes	42	»	42
Sans religion connue	231	»	231
	2.266	257	2.523
Total	2.523		

NOUVELLE-CALÉDONIE

État de répartition des relégués suivant la religion au 31 décembre 1898.

DÉSIGNATION DE LA RELIGION	HOMMES	FEMMES	TOTAL
Catholiques	2.407	342	2.749
Protestants	70	13	83
Israélites	25	»	25
Mahométans	139	»	139
Boudhistes	»	»	»
Sans religion connue	7	»	7
	2.648	355	3.003
Total	3.003		

GUYANE FRANÇAISE

État des condamnations prononcées contre les relégués pendant l'année 1898.

Caractère des crimes ou délits	Nature des crimes ou délits	Travaux forcés : Au-dessus de 20 ans.	Travaux forcés : De 8 à 20 ans.	Travaux forcés : De 1 an à 7 ans.	Réclusion : A plus de 10 ans.	Réclusion : De 1 an à 10 ans.	Emprisonnement : Au-dessus de 5 ans.	Emprisonnement : De 1 an 1 jour à 5 ans.	Emprisonnement : De 3 mois 1 j. à 1 an.	Emprisonnement : De 1 jour à 3 mois	Amendes	Observations
Contre l'ordre public........	Évasions, ivresse et tapage.....	»	»	»	»	»	»	23	215	242	4	
Contre les personnes........	Voies de fait, homicide volontaire, vol qualifié, coups......	»	»	»	»	1	»	5	»	1	»	
Contre les propriétés	Vols, faux et contraventions	»	»	»	»	2	»	8	»	9	»	
		»	»	»	»	3	»	36	215	252	»	
		»			3		503				4	
	Total	510										

NOUVELLE-CALÉDONIE

État des condamnations prononcées contre les relégués pendant l'année 1898.

Caractère des crimes ou délits	Nature des crimes ou délits	Travaux forcés : Au-dessus de 20 ans.	Travaux forcés : De 8 à 20 ans.	Travaux forcés : De 1 an à 7 ans.	Réclusion : A plus de 10 ans.	Réclusion : De 1 an à 10 ans.	Emprisonnement : Au-dessus de 5 ans.	Emprisonnement : De 1 an 1 jour à 5 ans.	Emprisonnement : De 3 mois 1 j. à 1 an.	Emprisonnement : De 1 jour à 3 mois	Amendes	Observations
Contre l'ordre public.........	Évasions, ivresse et tapage.....	»	»	»	»	»		3	73	[A] 145	[B] 117	[A] dont 2 femmes. [B] dont 15 femmes.
Contre les personnes.......	Voies de fait, homicide volontaire, vol qualifié, coups.....	»	1	2	»	»	»	»	4	[C] 16	[D] 5	[C] dont 1 femme. [D] dont 1 femme.
Contre les propriétés.......	Vols, faux et contraventions......	»	»	»	»	»	»	1	[E] 10	[F] 18	5	[E] dont 1 femme. [F] dont 1 femme.
		»	1	2	»	»	»	4	87	179	»	
		3			»		270				127	
Total.......		400										

COMPTE DES DÉPENSES DE LA

NATURE DES DÉPENSES
PERSONNEL
Direction, commandement, administration et juridiction spéciale
Écoles et cultes
Personnel des travaux et de colonisation
Surveillance et police
Frais de route et de passage, dépenses accessoires
Hôpitaux
Vivres
Totaux des dépenses du personnel
MATÉRIEL
Transport des récidivistes
Frais de première installation et d'entretien
Matériel flottant, achats et constructions
Habillement et couchage
Loyers et ameublement
Essais de culture
Campement
Dépenses diverses
Salaires
Télégraphes
Totaux des dépenses du matériel
Totaux des dépenses par colonie
Total général des dépenses de la relégation pendant l'année 1898

RELÉGATION POUR L'EXERCICE 1898.

GUYANE	NOUVELLE-CALÉDONIE	TOTAL	OBSERVATIONS
fr. c.	fr. c.	fr. c.	
187.537 59	93.759 12	281.296 71	Le compte définitif de 1898 n'étant pas encore rendu, les chiffres concernant cet exercice ne peuvent être que provisoires.
4.173 58	35.633 52	39.807 10	
48.611 06	23.566 14	72.177 20	
204.671 96	209.220 57	413.892 53	
7.847 13	6.445 36	14.292 49	
126.435 78	63.189 47	189.625 25	
619.306 08	420.241 77	1.039.547 85	
1.198.583 18	852.055 95	2.050.639 13	
138.691 41	26.450 13	165.141 54	
156.825 04	131.509 17	288.334 21	
20.543 51	8.939 97	29.483 58	
95.252 99	40.849 02	136.102 01	
22.542 13	2.937 87	25.430 »	
7.847 13	56.103 84	63.950 97	
14.486 31	19.743 75	34.230 05	
11.785 39	24.134 76	35.920 15	
282.761 19	350.491 05	633.252 24	
115.447 92	174.089 34	289.537 26	
866.183 12	835.248 90	1.701.432 02	
2.064.766 30	1.687.304 85	3.752.071 15	
3.752.071 15			

EXTRAIT D'UNE DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Instructions concernant le fonctionnement du service pénitentiare.

Paris, le 18 janvier 1897.

Le Ministre des Colonies, a Monsieur le Gouverneur de la Guyane française.

Monsieur le Gouverneur, ... j'entends, d'autre part, que l'Administration pénitentiaire développe activement les plantations de café qui existent déjà à la Montagne-d'Argent, à Pariacabo et au Maroni, de manière à se mettre en mesure de pourvoir, à très bref délai, à ses propres besoins et ensuite à ceux de tous les services de l'État dans la colonie.

Dans ce but, et à titre d'indication, j'ai déjà réduit dans une certaine proportion les quantités portées sur la commande de l'année courante et j'ai l'intention de continuer ainsi à diminuer progressivement les demandes d'approvisionnement de café, de telle sorte que la fourniture de cette denrée soit complètement assurée par les produits de l'Administration pénitentiaire dans un délai minimum de quatre à cinq ans.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent de même au sucre, au tafia et, d'une manière générale, à toutes les denrées qui peuvent et doivent être produites sur place si la main-d'œuvre pénale est judicieusement employée.

Cette question des productions alimentaires nécessaires au fonctionnement des divers services de la colonie m'amène tout naturellement à vous entretenir de la modification éventuelle de la ration des condamnés, que je voudrais voir examiner par vos soins et qui me paraît, d'ailleurs, s'imposer à l'heure actuelle aussi bien pour des considérations d'hygiène que d'ordre budgétaire.

Il ne semble pas logique, en effet, que des individus obligés, par la nature de la peine qui les a frappés, de vivre constamment aux colonies, continuent à recevoir une alimentation absolument identique à celle qu'ils avaient dans la Métropole, alors qu'il doit être possible de leur procurer, dans des conditions plus économiques, une nourriture, peut-être mieux appropriée au climat au moyen des produits naturels du pays. Je ne conçois pas aisément, dans cet ordre d'idées, qu'il soit nécessaire de faire venir à grands frais de la Métropole, dans des conditions parfois défectueuses, du vin, de la farine, des conserves, du sucre, des épices de diverses natures, alors que l'on peut produire sur place du thé, du café, du tafia, de la farine de manioc, du cacao, de la noix de kola, de la canne à sucre, etc., qui, au moyen de combinaisons appropriées, doivent pouvoir composer une alimentation tout aussi substantielle.

Je vous invite à soumettre d'urgence cette étude concurremment à l'appréciation du service de santé et de l'autorité administrative, et à me faire part de leurs conclusions touchant l'éventualité d'une réforme qui présente en même temps un intérêt économique de premier ordre, étant données les ressources de jour en jour plus restreintes du chapitre des vivres.

Le Ministre des Colonies,

A. LEBON.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Constitution de la 2e section mobile. — Instructions.

Paris, le 15 juillet 1897.

Le Ministre des Colonies, à Monsieur le Gouverneur de la Guyane française.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 29 mai dernier, n° 3574, répondant à ma dépêche du 22 février précédent, n° 100, vous m'avez fait connaître que les sections mobiles ne paraissant d'aucune utilité dans les colonies où s'effectue la relégation collective, la 2e section mobile, instituée par le décret du 18 février 1888 et affectée au territoire du Haut-Maroni, n'a jamais été constituée d'une façon régulière.

J'ai l'honneur de vous faire observer que l'administration locale n'est pas juge de l'opportunité de la mesure en question et qu'elle n'a qu'à se conformer, purement et simplement, en l'espèce, aux prescriptions des règlements d'administration publique promulgués en exécution de la loi du 27 mai 1885 et à incorporer dans la 2e section les relégués désignés, à cet effet, par la commission de classement des récidivistes.

En ne se référant pas sur ce point aux instructions qu'elle a reçues, elle a donc faussé ouvertement les dispositions de la loi et encouru une grave responsabilité.

En conséquence, je vous donne l'ordre de prendre les mesures nécessaires, dès la réception de la présente dépêche, pour que la 2e section mobile soit constituée sans délai.

La dite section devra comprendre tous les relégués désignés par la Commission de classement, instituée en conformité de l'article 8 du décret du 26 novembre 1885 auprès du Ministre de l'Intérieur, pour être

placés dans cette situation, ainsi que ceux proposés pour cette faveur par la Commission de classement locale.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente dépêche et m'adresser, en me faisant connaître les dispositions que vous aurez prises pour déférer aux instructions qui y sont contenues, les noms et numéros matricules des individus compris dans la 2e section mobile.

Le Ministre des Colonies,

A. LEBON.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Transmission de la copie d'une lettre du Ministre des Affaires Étrangères relative aux évasions de condamnés détenus à la Guyane.

(Ministère des Colonies; — 3e Direction; – 4e Bureau.)

Paris, le 13 janvier 1898.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, M. le Ministre des Affaires Étrangères a appelé mon attention sur un article du journal, le *Surinamer de Paramaribo,* en date du 21 novembre dernier et contenant les protestations de la colonie Néerlandaise contre les facilités que trouvent les condamnés internés à la Guyane de se réfugier sur le territoire hollandais.

Je vous transmets, ci-joint, copie de la lettre de M. Hanotaux, en vous priant d'inviter le personnel de garde à redoubler de surveillance en vue de prévenir les évasions beaucoup trop fréquentes des forçats et des relégués. Vous voudrez bien, en outre, me fournir des renseignements au sujet du paiement des frais d'entretien et de transport de ces individus, auquel il est fait allusion dans la communication susvisée.

Pour le Ministre des Colonies,
et par ordre :

Le Directeur de la Comptabilité et des Services pénitentiaires,

JOLLY.

ANNEXE

(Ministère des Affaires Étrangères; — Direction des affaires politiques; — Sous-Direction du contentieux.)

Paris, le 22 décembre 1897.

Monsieur le Ministre et cher collègue, notre chargé d'affaires à La Haye me signale d'après un article du journal, le *Surinamer de Paramaribo*, en date du 21 novembre, les protestations de la colonie Néerlandaise contre les facilités que trouvent nos déportés de Cayenne à se réfugier sur le territoire hollandais.

Ces évadés sont, pour la plupart, renvoyés à Cayenne, mais les frais d'entretien et de transport qui en résultent ne seraient pas remboursés au Trésor colonial, contrairement à l'article 6 du traité d'extradition du 16 janvier 1845 et grèveraient le budget de Surinam d'une dépense annuelle estimée à 3.800 florins.

L'auteur de l'article conclut en demandant que le gouvernement français prenne les mesures nécessaires pour empêcher ces trop fréquentes évasions, qui sont aussi nuisibles qu'onéreuses pour la colonie Néerlandaise.

J'ai cru devoir, à toutes fins utiles, vous communiquer cette information.

Pour le Ministre et par autorisation :
Le Conseiller d'État, Directeur.

Pour copie conforme:
Le Chef du Bureau des Services pénitentiaires,
G. SCHMIDT.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Ration à délivrer aux relégués classés aux travaux légers.

(Ministère des Colonies ; — 3e Direction ; — 4e Bureau.)

Paris, le 14 janvier 1898.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 15 novembre dernier, n° 1950, vous m'avez transmis copie d'un arrêté que vous avez pris à la date du 27 octobre précédent, et aux termes duquel les relégués classés aux travaux légers percevront désormais la ration établie pour les condamnés aux travaux forcés impotents.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en présence des considérations développées dans le rapport de présentation de l'arrêté dont il s'agit, je donne mon approbation à la décision susvisée.

Le Ministre des Colonies,

A. LEBON.

CIRCULAIRE

DU DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Instructions relatives aux cultures à entreprendre immédiatement sur tous les pénitenciers, en vue des modifications à introduire dans la composition de la ration de la population pénale.

(Du 10 février 1898.)

Le Département, dans diverses communications, a insisté d'une façon précise et catégorique, pour que les efforts les plus sérieux soient poursuivis, en vue de modifier, dans une certaine mesure, la composition de la ration affectée à la population pénale, et, notamment, de délivrer, autant que possible, des légumes verts et autres produits du sol de la colonie, en remplacement des légumes secs envoyés à grands frais de la Métropole.

Certaines expériences tentées à Kourou ont, en effet, permis de reconnaître que des substitutions, avantageuses à tous les points de vue, pouvaient judicieusement, être apportées à la ration des condamnés.

Dans une dépêche en date du 8 décembre dernier, numérotée 724, le Ministre l'exprime de la façon suivante : Le rapport du commandant de Kourou signalant notamment les excellents effets de la mesure par laquelle il a substitué dans la ration des condamnés les giraumonts et les patates récoltés sur l'établissement, aux légumes secs et aux lentilles, vous voudrez bien donner l'ordre au Directeur de l'Administration pénitentiaire d'étendre aux autres pénitenciers cette disposition économique, que les condamnés eux-mêmes paraissent d'ailleurs accueillir avec satisfaction.

Je vous ferai parvenir, ultérieurement, des instructions détaillées touchant tant la quantité par ration, de légumes verts ou autres produits à délivrer en remplacement des légumes secs, que les opérations de comptabilité destinées à régulariser ces délivrances, et les remboursements à effectuer au compte : *Produit du travail des condamnés*.

Pour plus de simplification, le prix pour ce remboursement sera unique et évalué par l'unité de ration. En ce qui concerne les quantités, elles seront évidemment variables suivant la nature des légumes verts et autres produits.

Une nomenclature établissant un classement par catégories est, en ce moment, en préparation. Quoi qu'il en soit, vous devez prendre toutes les dispositions voulues pour donner, le plus promptement possible, satisfaction aux instructions du Département.

Là où il existe des jardins, ils devront être très considérablement agrandis et on devra en créer là où il n'y en a pas.

Ces mesures s'appliquent aussi bien au service de la relégation qu'à celui de la transportation.

Elles doivent s'entendre dans le sens le plus large, c'est-à-dire, que ce n'est pas seulement auprès des établissements principaux que les jardins doivent être agrandis ou créés ; mais tous les camps secondaires et annexes doivent également produire des légumes, etc..., pour la délivrance des rations de remplacement. Il convient, du reste, ainsi que l'indique le Département, de développer dans une large proportion, la culture des giraumonts et des patates.

Il est bien entendu qu'il ne s'agit plus d'entretenir de petits jardinets pour permettre de délivrer quelques légumes devant être versés dans la grande chaudière en vue d'améliorer l'ordinaire. Il faut, par les efforts les plus sérieux, parvenir à produire des rations de remplacement. Tel est le but poursuivi par le Ministre et que nous devons atteindre, en déployant la bonne volonté la plus grande, et en opposant même à quelques insuccès partiels, une persévérance qui ne doit pas se laisser décourager.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire et me faire connaître, pour qu'elles soient portées à la connaissance du Département, les dispositions que vous aurez prises en vue de la rapide et complète exécution des ordres qu'elle renferme.

Cayenne, le 10 février 1898.

VÉRIGNON.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Transfèrement à l'îlot Brun des relégués prévenus de crimes ou délits.

(Ministère des Colonies; — 3e Direction; — 4e Bureau.)

Paris, le 15 février 1898.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 20 décembre dernier, nº 2156, vous m'avez transmis copie d'un arrêté que vous avez pris à la date du 30 novembre précédent, en me demandant d'autoriser le transfèrement à l'îlot Brun des relégués prévenus de crimes ou de délits et précédemment internés à la presqu'île Ducos.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en présence des considérations développées dans le rapport annexé à votre communication susvisée, je donne mon approbation à la mesure dont il s'agit.

Pour le Ministre des Colonies et par ordre :

Le Directeur de la Comptabilité et des Services pénitentiaires,

JOLLY.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Modifications à apporter à la composition de la ration des condamnés.

(Ministère des Colonies; — 3e Direction; — 4e Bureau.)

Paris, le 24 février 1898.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, la Chambre des députés, au cours de la discussion du budget de 1898, vient d'imposer une réduction de 100 francs à titre d'indication, sur les crédits du chapitre 46, Vivres.

Cette diminution marque nettement la volonté du Parlement de voir modifier d'une manière complète les errements suivis jusqu'à ce jour et de substituer dans la composition de la ration des condamnés, aux denrées envoyées de France, les produits susceptibles d'être cultivés dans les colonies pénitentiaires.

Je saisis donc cette occasion d'appeler de nouveau toute votre attention sur cette question à laquelle j'attache la plus grande importance et je vous rappelle les instructions que je vous ai déjà adressées à ce sujet.

Des essais fort intéressants ont été tentés à la Guyane sur le pénitencier de Kourou et ont donné d'excellents résultats. J'entends que les mesures prises sur ce centre soient étendues sans exception à tous les établissements pénitentiaires de la colonie et je vous prie de tenir la main à ce que l'Administration pénitentiaire s'applique résolument, sans aucun retard, à réaliser mes intentions formelles à ce point de vue.

Vous voudrez bien me rendre compte des dispositions qui auront été prises en vue d'assurer l'exécution de mes ordres à cet égard sur les différents pénitenciers de la Guyane.

Le Ministre des Colonies.

A. LEBON.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Maintien provisoire à Saint-Jean des relégués de la 2e section mobile.

(Ministère des Colonies; — 3e Direction; — 4e Bureau.)

Paris, le 10 mars 1898.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 30 janvier dernier, n° 143, vous m'avez rendu compte que, par suite de l'épidémie de fièvre jaune qui a sévi dernièrement sur le chantier forestier du Haut-Maroni, vous aviez cru devoir diriger provisoirement sur le dépôt de Saint-Jean les relégués arrivés par le courrier du 12 novembre dernier et désignés pour être classés à la 2e section mobile.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je donne mon approbation à la décision que vous avez prise au sujet de ces individus, mais seulement à la condition que cette mesure n'aura qu'un caractère essentiellement transitoire et que, dès l'amélioration de la situation sanitaire au Maroni, les relégués dont il s'agit seront dirigés sur le chantier forestier.

A cette occasion je vous prierai de me fournir des renseignements sur le fonctionnement du service de la 2e section mobile et les mesures qui ont été prises pour se conformer aux instructions formelles contenues dans ma *dépêche du 15 juillet 1897, numérotée 387,* relativement à la constitution de la dite section.

Le Ministre des Colonies,

A. LEBON.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Extension des cultures maraîchères sur les pénitenciers de la Guyane.

(Ministère des Colonies ; — 3e Direction; — 4e Bureau.)

Paris, le 4 mai 1898.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 30 mars dernier, n° 576, vous m'avez transmis copie des instructions adressées par le Directeur de l'Administration pénitentiaire, en vue de l'extension des cultures maraîchères et vivrières sur les établissements pénitentiaires de la colonie.

Vous signalez, à cette occasion, que les mesures en question ne sauraient recevoir utilement leur application sur le pénitencier des Iles-du-Salut, ni au dépôt de Cayenne, à moins, sur ce dernier point, d'autoriser la location de terrains destinés à être affectés spécialement à cet effet.

J'ai l'honneur de vous faire observer qu'il n'aurait jamais pu entrer raisonnablement dans les instructions du Département de faire entreprendre des cultures aux Iles-du-Salut, dont le territoire est très limité et peu productif, non plus qu'au pénitencier de Cayenne; quant à louer un terrain quelconque sur ce dernier centre, en vue de la création de jardins maraîchers, il n'en saurait être question.

Il demeure donc bien entendu (et je ne saisis pas comment l'administration locale a pu avoir l'ombre d'un doute à cet égard) qu'il convient de prendre des dispositions nécessaires pour étendre suffisamment les cultures vivrières à Kourou et au Maroni, afin de pourvoir, non seulement aux besoins de la population pénale de ces deux centres, mais encore à ceux des établissements qui ne sauraient récolter les produits nécessaires à leur consommation.

Pour le Ministre des Colonies et par ordre:

Le Directeur de la Comptabilité et des Services pénitentiaires,

JOLLY.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Honoraires dus aux avocats qui défendent les relégués devant les tribunaux de droit commun.

(Ministère des Colonies; — 3e Division ; — 4e Bureau.)

Paris, le 4 juillet 1898.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 10 mai dernier, nº 738, vous m'avez demandé s'il n'y aurait pas intérêt à étendre, au cas de comparution de relégués devant la Cour d'assises et le tribunal correctionnel, les dispositions de la décision de principe concernant l'interdiction du prélèvement des honoraires d'avocats sur le pécule des condamnés de cette catégorie traduits devant la juridiction maritime spéciale.

J'ai l'honneur de vous informer que, après examen de la question, j'estime, comme vous, qu'il y a tout avantage, au point de vue de la sauvegarde des intérêts de l'État, à généraliser l'adoption de la procédure susvisée, qui ne lèse, d'ailleurs, en rien, les intérêts de la défense des prévenus en cause.

Vous voudrez bien, en conséquence, donner des instructions dans ce sens au Directeur de l'Administration pénitentiaire.

Recevez, etc.

Le Ministre des Colonies,

GEORGES TROUILLOT.

DÉCISION

DU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Au sujet de la cession des effets d'habillement à titre remboursable aux colons employant les relégués collectifs.

(Du 9 août 1898.)

LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu l'article 73 du décret organique du 12 décembre 1874 ;
Vu le décret du 5 septembre 1887, portant organisation des dépôts de relégués dans les colonies ;
Vu l'arrêté du 22 avril 1887, déterminant et réglementant l'habillement et le couchage des relégués collectifs ;
Vu l'arrêté du 11 septembre 1889, réglant les conditions d'engagement des relégués collectifs;
Vu l'arrêté du 28 janvier 1887, sur l'habillement des différentes catégories de transportés, en son article 18, accordant à l'engagiste la faculté de prendre pour son engagé des effets complémentaires à titre de cession remboursable;
Considérant qu'il y a lieu, par suite du nombre toujours croissant d'engagements de relégués collectifs, d'appliquer, par analogie, les mêmes dispositions aux habitants employant les relégués collectifs ;
Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire ;
Le Conseil privé entendu,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Il est accordé à l'engagiste la faculté de prendre pour son engagé des effets d'habillement à titre de cession remboursable dans les proportions ci-après :

Un pantalon de toile tous les neuf mois;
Un pantalon de droguet tous les dix-huit mois;
Une vareuse de toile tous les ans;
Une chemise de coton tous les six mois;
Une paire de sabots tous les six mois;

Art. 2. — Les effets ci-dessus sont cédés aux prix officiels de la nomenclature augmentés du quart en sus.

Art. 3. — Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* et aux *Bulletins officiels* de la colonie et de l'Administration pénitentiaire.

Nouméa, le 9 août 1898.

P. FEILLET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

E. Telle.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Instructions pour l'établissement des récépissés du pécule des condamnés.

(Ministère des Colonies; — 3e Direction; — 4e Bureau.)

Paris, le 24 août 1898.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, suivant le désir exprimé par la Cour des comptes, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien donner les instructions nécessaires pour qu'il soit établi, à l'avenir, lors du versement des masses des condamnés arrivant de France et d'Algérie, un récépissé distinct par dépôt d'origine (Saint-Martin-de-Ré et l'Harrach).

Pour le Ministre des Colonies et par ordre :

Le Directeur de la Comptabilité et des Services pénitentiaires,

JOLLY.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Prélèvement des frais de justice de la condamnation qui a entraîné la relégation.

(Ministère des Colonies; — 3e Direction; — 4e Bureau.)

Paris, le 31 août 1898.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 10 mai dernier, n° 723, vous m'avez soumis diverses remarques relativement à l'imputation, sur le pécule réservé des relégués, des frais de justice résultant de la condamnation qui a entraîné pour eux la relégation.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, qu'elles que soient les considérations développées dans votre communication susvisée, il ne me paraît pas possible de revenir à cet égard sur la ligne de conduite tracée par l'un de *mes prédécesseurs à la date du 20 novembre 1886*, ni de modifier la jurisprudence fixée par cette dépêche ministérielle, qui a donné jusqu'à présent dans la pratique toutes les garanties désirables.

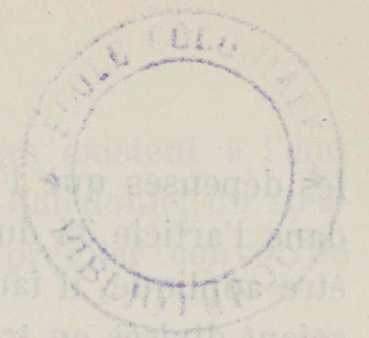
L'Administration pénitentiaire semble, au surplus, avoir perdu de vue dans la circonstance que la loi du 27 mai 1885 n'a pas prévu la division des relégués en collectifs et individuels qui a été établie, après coup, par le règlement d'administration publique du 26 novembre 1885 ; par suite, le décret du 9 juillet 1892,qui a été pris en exécution de l'article 18 de la loi susvisée, n'avait pas à se préoccuper de cette classification.

Il convient de remarquer enfin que, contrairement à l'opinion exprimée au cours de la lettre précitée, l'article premier du décret du 9 juillet 1892

n'a nullement entendu exonérer les relégués en instance de relèvement de la relégation du paiement des frais de justice afférents à la dernière condamnation qui a entraîné la relégation et que cet acte a seulement entendu, pour plus de garantie, réserver d'une manière absolue à la commission de classement le soin de constater, le cas échéant, l'impossibilité matérielle où pouvaient se trouver les intéressés de se libérer de tout ou partie des frais dont il s'agit.

Ce n'est donc là qu'un acte de pure forme, un élément d'appréciation pour le Tribunal, et non un droit d'exonération éventuel comme paraît l'avoir jugé à tort l'Administration pénitentiaire.

Le Ministre des Colonies,
Georges TROUILLOT.



ANNEXE

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Organisation du travail. — Instructions.

Paris, le 20 novembre 1886.

Monsieur le Gouverneur, j'ai l'honneur de vous confirmer mon télégramme du 29 octobre dernier ainsi conçu :

« Trois cents récidivistes arriveront milieu janvier. Délègue 110.000 fr. chapitre 28, pour réparations île des Pins, installations Montravel, chapelle île Nou, case Ducos, suivant indications lettre prédécesseur 13 mai. Délègue en outre, 100.000 francs chapitre 27, pour approvisionnements de prévoyance, vivres et hôpitaux. Instructions parties, 18 octobre. »

Dans l'avant-dernier paragraphe de ces instructions, j'insistais sur ce point que l'opinion en France se préoccupait très vivement de l'application, dans ses possessions d'outremer, de la loi sur la relégation et que la responsabilité du Département de la Marine et des Colonies serait sérieusement engagée si, dès le début, des mesures énergiques n'étaient pas prises pour tirer le meilleur parti de cette main-d'œuvre.

La plupart des récidivistes, que le vice ou la paresse ont conduits sur les bancs de la police correctionnelle, n'ont exercé dans les prisons de la Métropole que des métiers ou des industries inutilisables aux colonies et sont, par suite, mal préparés à leur nouvelle existence. Les obligations imposées au service de la relégation sont donc multiples. Il ne s'agit pas seulement de maintenir sous une discipline sévère les relégués, il faut encore qu'ils sachent bien que si l'Administration leur donne les vivres, l'hospitalisation, l'habillement et le couchage, ils doivent en échange une somme de travail suffisante pour compenser, en partie du moins

les dépenses que l'État s'impose. Ce principe a, d'ailleurs, été inscrit dans l'article 35 du décret du 26 novembre 1885 et, pour qu'il puisse être appliqué, il faut que les salaires qui seront accordés aux relégués soient divisés en trois parts : l'une destinée au pécule réservé, l'autre, au pécule disponible, la troisième au Trésor.

Le pécule réservé servira à former une masse de prévoyance pour le jour où le récidiviste obtiendra le bénéfice de la relégation individuelle.

Le pécule disponible pourra être employé par l'homme à améliorer la ration ou à des dépenses personnelles dans la limite des règlements.

La part afférente à l'État sera tout d'abord prélevée sur le salaire, qui variera nécessairement selon la valeur et le classement du relégué, et dans le cas où celui-ci refuserait de travailler et n'aurait droit, par conséquent, à aucun salaire, il lui sera établi un compte de débet qu'il aurait à solder sur le montant des sommes qu'il recevrait postérieurement.

D'un autre côté, pour que le relégué soit amené à reconnaître que c'est par le travail seul qu'il pourra améliorer sa situation, il importe que la ration, qui lui sera délivrée à titre gratuit, ne comprenne que les denrées reconnues strictement indispensables pour assurer son alimentation. Le vin, le tafia, le café et le sucre en seront nécessairement exclus. De telle sorte que, s'il veut se procurer des suppléments de nourriture, au moyen de son pécule disponible, il devra au préalable, gagner, par son travail, les salaires destinés à constituer ce pécule.

Enfin, l'État doit l'habillement et le couchage aux relégués; la durée des effets est fixée par des arrêtés locaux et toute perte ou toute détérioration anticipée doit être mise à la charge de l'homme et prélevée, soit sur son pécule disponible, soit même sur son pécule réservé.

On évitera ainsi le trafic des effets d'habillement que l'on constate trop souvent parmi les condamnés aux travaux forcés.

Vous aurez donc à rendre des arrêtés pour régler d'une manière précise cette partie du service. Ces arrêtés, provisoirement applicables, seront soumis immédiatement à mon approbation.

Mais toutes ces mesures doivent être subordonnées à l'organisation du travail, et c'est sur ce point que j'appelle plus particulièrement votre attention.

Il importe que le jour où les relégués débarqueront à l'île des Pins, ils puissent être répartis, suivant leurs aptitudes, dans les ateliers ou sur les chantiers qui ont été indiqués dans mes instructions du 18 octobre.

Il est donc nécessaire que ces ateliers ou chantiers existent à l'état embryonnaire au moment de l'arrivée, en Nouvelle-Calédonie, du steamer *La Ville de Saint-Nazaire* qui transportera le premier convoi de récidivistes.

Je vous autorise, en conséquence, à détacher provisoirement auprès de MM. W., commandant supérieur, et B., chef de dépôt, des agents du service des travaux et des surveillants militaires, choisis avec soin, qui seront chargés de cette première organisation.

D'un autre côté, il conviendra de procéder, au moment du débarquement, à un premier classement des relégués d'après leur profession ou leur utilisation possible dans les différents ateliers ou chantiers de la relégation.

Ce classement sera effectué par une commission, composée d'hommes techniques, qui me fera parvenir le résultat de ses travaux, en m'indiquant nominativement la destination donnée à chacun des récidivistes. Ce premier classement ne pourra être que provisoire, mais chaque mois vous m'adresserez une situation indiquant :

1° La répartition des relégués d'après leur profession;
2° Le produit apprécié de leur travail;
3° Le montant des salaires acquis;
4° Le nombre de journées d'exemption, de maladie, etc.

A cette statistique sera joint un rapport du commandant supérieur de l'île des Pins sur les travaux accomplis et sur les faits intéressant le service de la relégation.

Vous devrez aussi m'envoyer mensuellement les états statistiques en usage pour le service de la transportation et concernant les mutations de toute nature, les décès, les évasions, les successions, etc.

Je m'occupe actuellement de préparer les règlements d'administration publique prévus par l'article 18 de la loi du 27 mai 1885, et, en attendant que ces règlements aient été promulgués, je vous autorise à appliquer provisoirement ceux qui sont actuellement en vigueur pour la transportation.

Recevez, etc.

Le Sous-Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,
A. DE LA PORTE.

Pour copie conforme:

Le chef du bureau des Services pénitentiaires,
G. SCHMIDT.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Au sujet des relégués titulaires de pensions militaires ou autres.

(Ministère des Colonies; — 3e Division ; — 4e Bureau.)

Paris, le 8 novembre 1898.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, en réponse à votre lettre du 11 août dernier, n° 1359, j'ai l'honneur de vous informer que je partage entièrement votre manière de voir au sujet des pensions militaires ou autres dont certains relégués peuvent être titulaires et dont la jouissance ne saurait leur être retirée (art. 218 de la loi de 1862 sur la comptabilité publique.)

Les dispositions de l'arrêté local du 16 avril 1889 ayant un caractère d'ordre purement intérieur, il y aura lieu de les modifier en les mettant d'accord avec celles que vous aurez jugées les plus pratiques pour la mise en jouissance de leurs pensions des relégués individuels et collectifs, soit au moyen de bons en papier, comme vous me le proposez, soit de tout autre manière.

Pour le Ministre des Colonies et par ordre:

Le Directeur de la Comptabilité et des services pénitentiaires,

JOLLY.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Évasions survenues à la Guyane française.

(Ministère des Colonies ; — 3e Direction ; — 4e Bureau.)

Paris, le 19 novembre 1898.

Le Ministre des Colonies, à Monsieur le Gouverneur de la Guyane française.

Monsieur le Gouverneur, j'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, copie d'une lettre du Consul général de France à Amsterdam, relative aux transportés et relégués qui s'évadent des pénitenciers de la colonie et se réfugient sur le territoire hollandais.

J'appellerai tout particulièrement votre attention sur l'extrême gravité des faits signalés dans cette communication qui, s'ils étaient reconnus exacts, démontreraient la négligence coupable dont font preuve les agents de la surveillance dans l'exécution de leur service.

En effet, s'il est possible d'admettre que la nature du sol puisse favoriser les évasions, il est inadmissible que les condamnés aient pu, sans que les agents chargés de leur garde s'en soient aperçus, se livrer à des travaux de la nature de ceux auxquels fait allusion la lettre de M. Jacquiet.

Vous voudrez bien me fournir d'urgence des explications sur les faits articulés dans la communication en question, et me rendre compte des mesures que vous aurez prescrites pour mettre un terme à de tels abus.

Le Ministre des Colonies,

Georges TROUILLOT.

ANNEXE

LETTRE

DE M. JACQUIET, CONSUL GÉNÉRAL DE FRANCE A AMSTERDAM, A MONSIEUR LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Amsterdam, le 10 novembre 1898.

MONSIEUR LE MINISTRE,

M. Van Esweld, notre zélé et intelligent agent consulaire à Paramaribo, me demande, par lettre du 25 septembre, quelle doit être son attitude à l'égard des déserteurs français qui passent parfois du territoire de la Guyane française sur celui de la colonie Néerlandaise limitrophe.

Au mois de juillet dernier, par exemple, deux déserteurs de Saint-Laurent, les soldats J.. et D.., pour l'arrestation desquels M. Danel, Gouverneur à Cayenne, avait réclamé télégraphiquement le concours de notre agent, furent signalés par ce dernier, à l'autorité coloniale Néerlandaise, qui les fit incarcérer et remettre ensuite à Saint-Laurent.

Je me propose de répondre à M. Van Esweld qu'en l'absence de conventions spéciales, le principe auquel il doit se tenir, sauf instructions ultérieures, est celui d'une réserve absolue; et qu'à l'avenir il ne devra donner suite à aucune demande de concours d'où qu'elle vienne, soit contre la liberté des déserteurs français sur le territoire hollandais, soit en vue de gêner, sur une réclamation éventuelle de ces déserteurs, l'autorité Néerlandaise dans l'application de la règle qu'elle s'est faite de remettre à la frontière tous les éléments contre qui peut s'élever la suspicion de vagabondage.

A l'égard des évadés de droit commun, notre agent consulaire continuera son rôle d'utile intermédiaire entre les gouvernements des colonies limitrophes,

M. Van Esweld m'informe, en outre, que les évasions de plus en plus fréquentes de déportés deviennent une plaie pour Surinam, où la sécurité serait quelquefois compromise. La police coloniale néerlandaise a beau organiser contre eux des battues et les remettre en tas à la frontière; c'est toujours à recommencer. Il arrive que les mêmes individus reparaissent et doivent être reconduits deux et trois fois. La plupart s'évadent par voie de terre à travers la forêt, quelques-uns à l'aide d'embarcations soit volées, soit construites plus ou moins ingénieusement de toutes pièces. On montrait dernièrement à Paramaribo, une barque fabriquée en fer blanc, sur laquelle avaient débarqué six fugitifs. On expose en ce moment une sorte de nacelle faite de toile qui a servi à la fuite de quatre transportés.

La presse de Surinam se plaint amèrement de cet état de choses. Elle va jusqu'à dire que si la comptabilité des fournitures dans notre Administration pénitentiaire était autrement réglée, si, par exemple, les surveillants n'avaient pas, jusqu'à la fin du mois en cours, la jouissance des rations des hommes disparus, peut-être que les évasions seraient rendues plus difficiles. Une telle critique, non fondée, tombe comme une méchanceté sans valeur, mais s'il pouvait s'y trouver un grain de vérité, j'ai cru de mon devoir de ne pas la déguiser à Votre Excellence.

Veuillez agréer, etc.

JACQUIET.

Pour copie conforme:

Le chef du bureau des Services pénitentiaires,

G. SCHMIDT.

CIRCULAIRE

DU DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE DE LA GUYANE FRANÇAISE

Tenue de la comptabilité des salaires à la relégation.

(du 12 décembre 1898.)

Messieurs, à différentes reprises, la Direction a donné des instructions au sujet de la tenue des comptes individuels des relégués. Cependant cette branche du service de la relégation, malgré quelques améliorations de détail, n'a pas encore pris une marche régulière.

Cette situation ne peut se prolonger plus longtemps, car elle pourrait être la source de graves mécomptes. Il ne faut pas, en effet, perdre de vue qu'il s'agit de comptes courants, dont le montant doit être intégralement représenté dans la caisse de l'Administration pénitentiaire. Un rapprochement, fait actuellement entre le relevé de ces comptes et le solde accusé par le caissier de la transportation, ferait certainement ressortir un écart sensible entre les deux termes de comparaison.

Dans ces conditions, j'ai dû rechercher le moyen d'assurer désormais le fonctionnement régulier de la comptabilité du pécule de la relégation, et rétablir en même temps la corrélation qui doit exister entre les comptes du dépôt et ceux de la caisse.

En conséquence, les dispositions suivantes, qui ne sont d'ailleurs que l'exécution des prescriptions réglementaires antérieures, devront être strictement observées à l'avenir.

Ainsi que le prescrit ma note n° 13 (Caisse) du 12 janvier 1897, les comptes individuels des relégués seront tenus en double à Saint-Jean, savoir: sur le livret et sur un registre spécial comprenant un compte particulier pour chaque relégué (mod. n°s 1 et 2).

Ces mêmes comptes seront tenus à Cayenne par le caissier de la transportation (mod. n° 2).

Le relevé général mensuel dont l'établissement est prévu par ma note n° 13 précitée, et qui est actuellement fourni chaque mois par le

dépôt de la relégation (mod. n° 3), doit être appuyé : des états de salaires établis par service (mod. n° 4) ; d'un état nominatif par chaque nature de recettes des sommes versées à la caisse (mod. n° 5) ; d'un état nominatif pour chaque nature de dépenses des sommes à imputer (mod. n° 6).

Toutefois, afin de ne pas augmenter outre mesure les écritures, le certificat comptable, fourni pour permettre la liquidation des comptes à la cantine, suffira pour appuyer les dépenses de cette nature, mais il y a lieu de remarquer que la somme qu'il accuse doit être égale à la totalisation des dépenses partielles de chaque relégué.

Les recettes et dépenses du pécule se composent notamment des articles suivants :

1° Recettes.

a) Pécule disponible ; masses venues de France : part des salaires acquis pendant le mois ; argent reçu ; versements volontaires ; virements divers autorisés.

b) Pécule de réserve ; masses venues de France ; part des salaires acquis pendant le mois ; argent reçu ; argent saisi ; versements volontaires.

2° Dépenses.

a) Pécule disponible ; achats à la cantine ; cessions diverses ; imputations diverses ; distribution d'effets ; virements divers autorisés ; primes de capture ; retenues du salaire ; frais de poste.

b) Pécule réservé ; imputations diverses ; distribution d'effets ; frais de justice ; frais d'hospitalisation.

Toutes les pièces énumérées ci-dessus, sans exception, doivent être adressées au chef-lieu, en un même bordereau, sous le timbre de la « Caisse », le plus tard à la fin du mois qui suit l'expiration du mois auquel elles se rapportent. Les états « néant » n'ont pas besoin d'être fournis, mais le bordereau doit en porter la mention, afin que le contrôle puisse utilement s'exercer.

Ces mesures ne suffisent cependant pas pour établir la corrélation dont il a été parlé ci-dessus. Le dépôt de la relégation ne fait, en effet, figurer sur son relevé mensuel que les relégués présents à la fin du mois, et l'on ne s'est pas préoccupé jusqu'à ce jour de suivre les comptes des relégués évadés ou décédés. Les sommes que ces comptes repré-

sentent ne sont cependant pas sorties de la caisse: les unes, pour les évadés, continuent à figurer au pécule de réserve; les autres, pour les décédés, sont inscrites au sommier des successions vacantes. Il ne peut être question de demander au dépôt de reproduire chaque mois le détail de tous ces individus; ce serait allonger inutilement les relevés déjà fort longs à établir.

En conséquence, il sera ouvert au registre modèle N° 2 un chapitre spécial intitulé « Comptes courants divers » où seront inscrits nominativement en fin de mois les comptes individuels des condamnés évadés non réintégrés et des décédés.

Le virement du disponible au pécule réservé, conformément aux dispositions de l'article 23 de l'arrêté local du 22 mai 1891 (B. O. T. 1891, p. 139), sera fait dans le délai de six mois prescrit pour cette opération.

Le chiffre global de ce chapitre figurera seul au relevé mensuel sous les deux rubriques: « Pécule des relégués évadés; Pécule des relégués décédés ».

Les fluctuations de ce chapitre devront être naturellement appuyées d'états nominatifs pour les recettes et les dépenses, et il sera nécessaire, pour la première application qui sera faite de cette nouvelle disposition, de produire un état de tous les individus dont les comptes figureront aussi en bloc dans les écritures.

Les relégués individuels qui ont à constituer un dépôt pour frais d'hospitalisation doivent continuer à figurer sur les états de salaires. Le montant de leur dépôt y sera inscrit à l'encre rouge.

Enfin, comme il est indispensable que les ordres donnés par la note n° 13 du 12 janvier 1897, relativement à la vérification de tous les comptes individuels, soient mis à exécution, on prendra comme point de départ de cette vérification la situation au 31 décembre 1898, et les opérations devront être menées assez activement pour que la concordance soit complète au 31 décembre 1899.

Cayenne, le 12 décembre 1898.

SIMON.

CIRCULAIRE

DU DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE DE LA GUYANE FRANÇAISE

(Du 22 décembre 1898).

Messieurs, dans le but de suivre plus facilement les diverses fluctuations de l'effectif de la relégation ainsi que l'emploi de la main-d'œuvre pénale, j'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, un nouveau modèle de la situation journalière qui devra être employé, à l'exclusion de tous autres imprimés, à partir du 1er janvier 1899.

La situation doit rendre compte des mutations et opérations du jour même dont elle porte la date; elle donne l'effectif au soir de ce même jour ; elle n'est donc en réalité établie qu'après la clôture de cette journée et après la réception des rapports journaliers des annexes, centralisés au dépôt de la relégation.

Ainsi la situation au 1er janvier donnera l'effectif au 1er janvier à minuit, et relatera tous les événements de cette journée.

La première partie comporte la situation de l'effectif, telle qu'il résulte des mutations du jour. Ces mutations y doivent figurer sous les formules suivantes :

Catégorie, numéro matricule, noms et prénoms.

Augmentations ....
- Venus de France ;
- Venus de Cayenne geôle, par suite de condamnation dans la colonie ;
- Venus de la transportation ;
- Évadés réintégrés ;
- Venus d'autres catégories.

Diminutions ....
- Décédés ;
- Passés à la transportation ;
- Évadés ;
- Relevés de la relégation ;
- Passés à d'autres catégories.

En principe, doivent figurer sur la situation journalière *tous les relégués,* de quelque provenance qu'ils puissent être, *qui sont à la charge de l'Administration*.

Les dates des évasions et des réintégrations doivent être exactement celles figurant sur les procès-verbaux, le relégué n'ayant pas droit à la ration de vivres le jour de l'évasion et rentrant en vivres le jour de la réintégration, quelle que soit l'heure où l'un ou l'autre de ces faits s'est accompli.

En ce qui concerne les changements de pénitencier à pénitencier, la date de la mutation est déterminée par les perceptions de vivres et doit être, en principe, réglée ainsi qu'il suit : le surlendemain pour les mouvements entre Cayenne et le Maroni.

Les avis de mutations, dont l'établissement est prescrit par la circulaire du 24 juin 1897, doivent être mis à l'appui de la situation journalière et doivent être établis pour toute mutation *sans exception*.

Il est nécessaire que le numéro matricule y figure en caractères *nets* et *précis* pour en faciliter le classement.

La deuxième partie comprend :

1° La décomposition par races et par classes;

2° La répartition par postes;

3° La situation des quartiers spéciaux;

4° La situation des concessionnaires.

La troisième partie constitue la situation de défilé proprement dite et justifie de la main-d'œuvre. Il est essentiel que tous les employés soient renfermés dans la nomenclature adoptée, celle-ci étant uniforme pour tous les postes.

Le service des travaux continuera à fournir, comme par le passé, son rapport mensuel sur les faits saillants et la liste des ouvriers d'art ou manœuvres employés par lui, cette dernière devant présenter les radiations du mois et leurs motifs.

Vous voudrez bien m'accuser réception de cette circulaire et veiller tout spécialement à l'exécution des prescriptions qu'elle contient.

Cayenne, le 22 décembre 1898.

SIMON.

TABLE DES MATIÈRES

TEXTE

TABLEAUX STATISTIQUES

